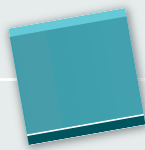


ORIAS
Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance

Rapport Annuel 2011

Article R. 512-5 VIII du code des assurances



Avant-propos du Président

Richesse et diversité des intermédiaires en assurance

Au 31 décembre 2011, l'ORIAS - Registre des intermédiaires en assurance recensait 43 700 entreprises immatriculées. Ce nombre en constante augmentation depuis la création de l'ORIAS en 2007, révèle la richesse et la diversité des modes de distribution intermédiée des contrats d'assurance. Cette réalité recouvre des entreprises et des professionnels dont la commercialisation des contrats d'assurance est une activité à part entière ; il s'agit de la grande majorité des courtiers en assurance, des agents généraux et d'une minorité de mandataires. Elle recouvre aussi un nombre très important d'entreprises ou de professionnels qui commercialisent des contrats d'assurance à l'occasion de la vente d'un bien ou service ou d'une prestation de conseil ; il s'agit principalement d'entreprises de distribution de biens ou services (grande distribution, concessions automobiles...) proposant leur acquisition via un crédit à la consommation auquel est lié un contrat d'assurance emprunteur mais aussi de professionnels d'autres secteurs d'activité (conseils, immobiliers...).

Cet état de fait est intuitivement perçu par les consommateurs mais ces derniers n'ont pas encore assez conscience que ces entreprises, ayant le statut d'intermédiaire en assurance, sont soumises à un corpus de règles visant à les protéger. Ces règles protectrices s'articulent, notamment, autour de l'obligation de conseil et de l'immatriculation à l'ORIAS. En lien avec les organisations professionnelles du secteur de l'assurance, l'ORIAS assume et assumera sa mission d'information sur le cadre d'exercice de l'intermédiation en assurance.

Les intermédiaires en assurance, vecteur principal de commercialisation des contrats d'assurance, sont donc des entreprises de toutes tailles et présentes dans des secteurs économiques très variés. Dans ce contexte, à l'occasion des discussions européennes relatives aux modifications de la directive sur l'intermédiation en assurance, il est primordial de rappeler la nécessité de promouvoir des réglementations adaptées et soutenables, tant au plan économique que social, pour l'ensemble des entreprises concernées, intermédiaires et entreprises d'assurance.

Ouverture de l'ORIAS - Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance en janvier 2013

Fort de la confiance des pouvoirs publics, les organisations professionnelles du secteur de l'assurance réunies au sein de l'ORIAS, ainsi que le Secrétariat Général, ont engagé en 2012 le chantier de la création du Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance. L'ORIAS gèrera les inscriptions de 43 700 intermédiaires en assurance, plus de 4 700 entreprises-conseillers en investissement financier, une vingtaine d'agents liés de prestataires de service d'investissement et de plusieurs dizaines de milliers d'intermédiaires en opérations de banque. Le défi majeur de l'extension du périmètre de l'ORIAS réside dans cette incertitude sur le nombre final d'intermédiaires ; les travaux préparatoires (recrutement, refonte du système d'informations, communication...) doivent prendre en compte cette incertitude. Ce chantier, lancé dans des délais très courts (moins d'une année) est mené avec des objectifs d'efficacité et de pragmatisme visant à une ouverture en janvier 2013.

Alain Morichon
Président de l'ORIAS

Rapport annuel 2011

Sommaire

	Pages
1. L'ORIAS	
1.1 Le cadre réglementaire.....	5
1.1.1 La liste ALCA.....	5
1.1.2 La transposition de la Directive sur l'intermédiation en assurance.....	5
1.2 Le Registre des intermédiaires en assurance (le "Registre ORIAS").....	6
1.2.1 Les missions (inscription/radiation/notification).....	7
1.2.2 La composition de la Commission d'immatriculation.....	7
1.2.3 La compétence « liée ».....	8
1.2.4 Les relations avec l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP).....	8
2. L'INSCRIPTION A L'ORIAS	
2.1 Les principes.....	9
2.1.1 Caractère obligatoire.....	9
2.1.2 Renouvellement annuel et actualisation permanente.....	10
2.1.3 Un numéro d'immatriculation unique, des inscriptions multiples.....	11
2.2 La procédure.....	12
2.2.1 La délégation de l'instruction des dossiers au Secrétaire Général de l'ORIAS.....	12
2.2.2 Les modalités d'inscription "individuelle" ou "groupée".....	12
2.2.3 Eléments chiffrés liés à l'instruction des dossiers et à la mise à jour des données.....	15
3. LES DONNEES STATISTIQUES	
3.1 La consultation du Registre des intermédiaires en assurance.....	17
3.2 Les intermédiaires au 31/12/2011.....	18
3.2.1 Les intermédiaires - Dénombrement.....	18
3.2.2 Les intermédiaires - Pyramides des âges.....	19
3.2.3 Les intermédiaires - Localisation.....	20
3.3 Les inscriptions par catégorie au 31/12/2011.....	21
3.3.1 La catégorie "Courtiers d'assurance ou de réassurance".....	21
3.3.2 La catégorie "Agents généraux d'assurance".....	24
3.3.3 La catégorie "Mandataires d'assurance".....	26
3.3.4 La catégorie "Mandataires d'intermédiaires d'assurance".....	29
3.4 L'Europe des intermédiaires.....	32
3.4.1 La mise en œuvre du passeport européen.....	32
3.4.2 Notifications d'exercice en France des intermédiaires de l'EEE.....	33
3.4.3 Notifications d'exercice dans l'EEE d'intermédiaires inscrits à l'ORIAS.....	34
4. OBSERVATIONS FAITES PAR L'ORIAS	
4.1 Réponses apportées aux questions posées par l'ORIAS les années antérieures.....	37
4.1.1 Un contrôle de l'honorabilité renforcée.....	37
4.1.2 L'encadrement des « conseillers en défiscalisation Outre-mer » et leur enregistrement à l'ORIAS.....	37
4.2 Observations et questions pour 2011.....	38
4.2.1 Mise en place du Registre unique des intermédiaires.....	38
4.2.2 Signature d'un arrangement de reconnaissance des qualifications professionnelles entre l'AMF Québec et l'ORIAS.....	38
4.2.3 Exercice de l'intermédiation en assurance et respect de la réglementation de l'expertise comptable et du commissariat aux comptes.....	39
Annexes :	
- Composition de la Commission d'immatriculation au 07 juin 2012.....	41
- Exécution du budget 2011.....	42
- Liste des autorités en charge de la tenue du registre unique des intermédiaires dans les 30 Etats parties à l'Espace Economique Européen (source www.eiopa.europa.eu).....	43
- Extrait du Protocole de Luxembourg du 24 avril 2006, amendé en octobre 2008, présentant une définition de la Libre Prestation de Services (LPS).....	46
- Liste des dirigeants ("personnes qui dirigent, gèrent ou administrent" au sens de l'article L. 512-4 du code des assurances) à déclarer.....	47

1. L'ORIAS

1.1 Le cadre réglementaire

1.1.1 La liste ALCA

En matière de recensement des intermédiaires en assurance, la France disposait d'ores et déjà d'un historique.

La loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 avait posé le principe d'une liste recensant l'ensemble des Courtiers en assurance. Toutefois, ce principe de recensement n'a été mis en œuvre qu'après la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 qui a confié, aux organisations professionnelles de l'assurance, cette mission.

Ainsi les articles L. 530.2.2 et R. 530-12 anciens du code des assurances ont confié à une Commission composée de représentants de la Fédération des Courtiers en Assurance (FCA), du Syndicat Français des Assureurs Conseils (SFAC) et de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA), la responsabilité de la tenue de la Liste des Courtiers en Assurance. L'association créée à cet effet, « l'Association de la Liste des Courtiers en Assurance », a donné son nom à cette liste. La terminologie « Liste ALCA » est devenue la terminologie usuelle.

L'inscription sur la liste ALCA ne revêtait pas un caractère légalement obligatoire.

Ainsi au 31 décembre 2006, l'ALCA recensait 8 128 inscriptions (Source : Rapport annuel 2006 ALCA).

1.1.2 La transposition de la Directive sur l'intermédiation en assurance

Le secteur de l'assurance est, historiquement, pour la Commission européenne, l'un des secteurs-clefs d'harmonisation des réglementations visant à la création d'un marché unique.

Ainsi, après avoir publié des directives sectorielles concernant les entreprises d'assurance, l'Union Européenne s'est attachée à un travail d'harmonisation des réglementations relatives à l'exercice de la distribution de contrats d'assurance. La directive 2002/92/CE du Parlement Européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance (dite « DIA ») est donc une nouvelle étape de l'harmonisation des conditions d'exercice dans l'Espace Economique Européen.

L'un des objectifs de la DIA est donc une réelle mise en œuvre, pour les intermédiaires d'assurance et de réassurance, des principes de libre établissement et de libre prestation de services au sein de l'Espace Economique Européen (Source : considérant (6) de la DIA). Par ailleurs, la DIA poursuit également un objectif de protection du consommateur (Source : considérant (17) de la DIA).

En droit français, la DIA a été transposée dans le code des assurances par la Loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005, le décret n° 2006-1091 du 30 août 2006 et une série d'arrêtés.

L'ensemble de la réglementation, hormis les arrêtés de nomination à la Commission d'immatriculation, l'arrêté fixant le montant des frais d'inscription annuels et l'arrêté portant constatation de l'ouverture du Registre, est codifié dans le livre V du code des assurances.

L'article L. 500-1 du code des assurances définit le champ d'application géographique du Livre V. Sont visés la France Métropolitaine, la Corse, les départements d'Outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion) et certains territoires d'Outre-mer à savoir Mayotte, Saint Barthélemy, Saint Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La notion d'intermédiaire, dont la définition est envisagée au point 2.1.1, est le fruit de la transposition de la directive. Toutefois, il a été décidé, comme le permet le cadre communautaire, d'instituer des catégories d'inscription spécifiques. Ainsi l'article R. 511-2 du code des assurances a défini quatre catégories d'inscription :

- La catégorie des Courtiers d'assurance et de réassurance,
- La catégorie des Agents généraux d'assurance, personnes titulaires d'un mandat d'agent général d'assurance,
- La catégorie des Mandataires d'assurance, personnes autres que les agents généraux d'assurance, titulaires d'un mandat d'une entreprise d'assurance,
- La catégorie des Mandataires d'intermédiaires d'assurance, personnes titulaires d'un mandat d'un intermédiaire inscrit dans l'une des trois catégories précitées.

1.2 Le Registre des intermédiaires en assurance (le "Registre ORIAS")

L'article L. 512-1 et l'article R. 512-3 du code des assurances confient à un organisme, doté de la personnalité morale et regroupant les organisations professionnelles de l'assurance, la tenue du registre.

Cet organisme est une association loi 1901 à but non lucratif, dont les statuts sont homologués par arrêté ministériel, dénommé « Organisme pour le registre des intermédiaires en assurance (ORIAS) ».

L'ORIAS a pour mission principale la tenue et la mise à jour du Registre à savoir :

- Réception des demandes d'inscription et de renouvellement,
- Instruction des demandes,
- Inscription et/ou immatriculation des intermédiaires,
- Suppression d'inscription et/ou radiation des intermédiaires,
- Emission des notifications d'exercice communautaire des intermédiaires inscrits à l'ORIAS,
- Réception des notifications d'exercice en France des intermédiaires communautaires.

Le Registre des Intermédiaires en Assurance est librement accessible via le site internet www.orias.fr.

L'ORIAS est administré par des représentants des organisations professionnelles suivantes :

- Chambre Syndicale des Courtiers d'Assurance (CSCA),
- Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA),
- Fédération nationale des syndicats d'Agents Généraux d'Assurance (AGEA),
- Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances (GEMA).

Les statuts instituent une Commission d'immatriculation dotée de la compétence d'inscription, de suppression d'inscription et de radiation. Le fonctionnement de la Commission d'immatriculation sera examiné ultérieurement.

L'association est placée sous la tutelle du Directeur Générale du Trésor. Ainsi un représentant de la Direction Générale du Trésor (DG Trésor), en qualité de Commissaire du Gouvernement, peut participer aux travaux de l'Assemblée générale et de tout autre organe créé par les statuts de l'association (à ce jour, Commission d'immatriculation et Conseil d'administration). Il reçoit communication de tous documents et convocations et peut demander une seconde délibération pour toutes les décisions prises par ces organes.

Le financement de l'association est assuré par des frais d'inscription annuels fixés par arrêté ministériel. L'article L. 512-1 fixe une limite maximale à 250 euros. L'arrêté du 3 novembre 2006 a fixé le montant de ces frais à 50 euros. Sur proposition du Conseil d'administration de l'ORIAS, cet arrêté a été abrogé par arrêté du 4 décembre 2009 fixant, à compter du 1er janvier 2010, le montant des frais à 40 euros. L'association établit un bilan, un compte de résultat et une annexe. Un commissaire aux comptes certifie ces comptes.

1.2.1 Les missions (inscription/radiation/notification)

La Commission d'immatriculation a, collectivement, la compétence de valider, supprimer les inscriptions et radier les intermédiaires.

Il est précisé que la Commission d'immatriculation prend une décision de validation de l'inscription dans une catégorie. L'opération d'immatriculation, l'affectation d'un numéro d'immatriculation, n'est que la résultante logique de l'inscription.

De même, lorsque la Commission d'immatriculation prend une décision de suppression d'inscription, la conséquence logique peut être la radiation si l'intermédiaire ne dispose plus d'inscription valide.

Par ailleurs, la Commission d'immatriculation prend une décision de radiation lorsque les conditions attachées à l'intermédiaire lui-même ne sont plus remplies.

1.2.2 La composition de la Commission d'immatriculation

La compétence d'immatriculation est confiée, au sein de l'ORIAS, à une Commission dont les membres sont nommés, pour une durée de cinq ans, par arrêté du Ministre chargé de l'économie, après consultation des organisations professionnelles concernées.

L'arrêté du 18 novembre 2006 fixe la liste des organisations professionnelles représentées ainsi que le nombre de leur représentant.

- Trois membres titulaires et trois membres suppléants au titre de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA)
- Trois membres titulaires et trois membres suppléants au titre de la Chambre Syndicale des Courtiers d'Assurances (CSCA)
- Trois membres titulaires et trois membres suppléants au titre de la fédération nationale des syndicats d'Agents Généraux d'Assurances (AGEA)
- Un membre titulaire et un membre suppléant au titre du Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances (GEMA)
- Un membre titulaire et un membre suppléant au titre de la Fédération Bancaire Française (FBF)
- Un membre titulaire et un membre suppléant au titre de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF)

La composition de la dite Commission au 9 juin 2011 est présentée en annexe du rapport. Assistent également aux réunions de la Commission d'immatriculation, le Commissaire du Gouvernement représentant la DG Trésor, ainsi que le Secrétaire Général de l'ORIAS. La Commission peut entendre tout expert.

La Commission d'immatriculation est donc composée de douze membres. Le quorum est fixé à la moitié de ses membres titulaires ou suppléants. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Les membres de la Commission d'immatriculation ainsi que toutes les personnes chargées de l'instruction des dossiers sont tenus au secret professionnel (art. R. 512-3 VI). Ce secret professionnel n'est pas opposable à l'ACP, aux organismes communautaires tenant les registres nationaux, ainsi qu'à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

1.2.3 La compétence "liée"

La Commission d'immatriculation ne dispose d'aucun pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les décisions qu'elle prend. En droit administratif, elle agit dans le cadre d'une « compétence liée ». Si l'ensemble des conditions réglementaires d'inscription est réuni, une décision d'inscription doit être prise. Si les conditions réglementaires ne sont plus remplies, la Commission d'immatriculation est tenue de procéder à la suppression d'inscription.

Lors de l'examen des dossiers, la Commission d'immatriculation peut prendre trois types de décisions :

- La validation de la demande,
- L'ajournement de la demande,
- Le rejet de la demande.

A compter de la réception d'un dossier d'inscription complet, l'ORIAS dispose d'un délai de deux mois pour instruire le dossier (art. R. 512-5 I).

1.2.4 Les relations avec l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP)

L'ORIAS établit une relation de coopération avec l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP), créée par l'ordonnance du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance, en vertu de l'article L. 514-4.

Lorsque l'ACP a connaissance d'une infraction commise par un intermédiaire susceptible d'entraîner la radiation du registre ORIAS ou lorsqu'elle fait usage de son pouvoir de sanction, elle en informe l'organisme chargé de la tenue de ce registre.

L'ORIAS est tenu de communiquer toute information qui lui est demandée par l'ACP agissant dans le cadre de ces missions.

Outre des demandes d'accès à des données individuelles, l'ACP a, en début d'année 2010, sollicité l'ORIAS pour disposer de données permettant l'établissement et le recouvrement de la contribution pour frais de contrôle définie à l'article L. 612-20 du code monétaire et financier. Afin d'encadrer cette demande de données, l'ACP et l'ORIAS ont conclu, le 19 avril 2010, une convention précisant les modalités de transmission de données dans le cadre de la contribution mentionnée à l'article L. 612-20 du code monétaire et financier. Est ainsi prévue la transmission par l'ORIAS d'un fichier nominatif des intermédiaires inscrits dans la catégorie Courtier d'assurance ou de réassurance au 1er janvier de chaque année.

Par ailleurs, l'ORIAS a la faculté d'adresser à l'ACP toute information qu'elle jugera utile.

2. L'INSCRIPTION A L'ORIAS

2.1 Les principes

2.1.1 Caractère obligatoire

L'article L. 512-1 du code des assurances établit le caractère obligatoire de l'inscription au Registre des Intermédiaires.

En vertu de l'article L. 511-1 I du code des assurances, les personnes soumises à cette obligation d'immatriculation sont celles répondant aux deux conditions cumulatives suivantes : l'exercice de l'intermédiation et le caractère rémunéré.

La notion de l'intermédiation est précisée aux articles L. 511-1 et R. 511-1 du code des assurances :

- « Activité qui consiste à présenter, proposer ou aider à conclure des contrats d'assurance ou de réassurance ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion » (art. L. 511-1),
- « est considéré comme présentation, proposition ou aide à la conclusion d'une opération d'assurance, le fait pour toute personne physique ou morale de solliciter ou de recueillir la souscription d'un contrat ou l'adhésion à tel contrat ou d'exposer oralement ou par écrit à un souscripteur ou un adhérent éventuel, en vue de cette souscription ou adhésion, les conditions de garantie du contrat » (art. R. 511-1).

L'intermédiation est distincte de la notion d'indication qui se limite, conformément à l'article R. 511-3 III du code des assurances, à la mise en relation de l'assuré et de l'assureur ou de l'assuré et d'un intermédiaire. Dans ce cadre précis de l'indication, la rétrocession d'une commission d'apport aux indicateurs est possible.

La notion de rémunération est entendue « comme tout versement pécuniaire ou tout autre forme d'avantage économique convenu et lié à la prestation d'intermédiation » (art. R. 511-3 du code des assurances).

Des exceptions sont prévues au principe d'inscription obligatoire, il s'agit des personnes mentionnées à l'article L. 511-1 II et celles répondant aux conditions fixées à l'article R. 513-1.

L'article L. 511-1 du code des assurances exclut les entreprises d'assurance ou de réassurance, ainsi que leurs salariés, de la qualification d'intermédiaire. La notion d'entreprise d'assurance est entendue dans son acception la plus large et recouvre :

- Les entreprises mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances,
- Les mutuelles ou unions du livre II du code de la mutualité,
- Les institutions de prévoyance ou unions régies par le code de la sécurité sociale,
- Les institutions régies par le code rural.

Ce même article renvoie à l'article R. 513-1 qui exclut de la qualification d'intermédiaire en assurance les personnes offrant des services d'intermédiation en assurance de manière accessoire à leur activité professionnelle principale, ainsi que leurs salariés, lorsque les contrats d'assurance répondent à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- Requérir uniquement une connaissance de la couverture offerte,
- Ne pas être un contrat d'assurance vie,
- Ne pas comporter de couverture de la responsabilité civile,
- Constituer un complément à un produit ou service et couvrir :
 - Soit le risque de mauvais fonctionnement, de perte, y compris le vol, ou d'endommagement des biens,
 - Soit l'endommagement ou la perte, y compris le vol de bagages et les autres risques liés à un voyage même si l'assurance couvre la vie ou la responsabilité civile, à la condition que cette couverture soit accessoire à la couverture principale relative aux risques liés à ce voyage,
- Requérir une prime annuelle ne dépassant pas 500 euros et d'une durée totale, reconductions éventuelles comprises, inférieure à cinq ans.

Cette obligation d'inscription est soutenue par l'article L. 512-2 qui institue une obligation pour les entreprises d'assurance de ne recourir qu'à des intermédiaires immatriculés sur le Registre des Intermédiaires, ou autorisés à exercer en France par voie de libre établissement ou de libre prestation de service.

Au surplus, indépendamment des sanctions administratives, des sanctions pénales sont prévues. Pour une infraction aux dispositions relatives à l'obligation d'immatriculation ou aux conditions d'accès et d'exercice, l'article L. 514-1 prévoit une peine d'emprisonnement de deux ans et/ou une amende de 6 000 euros. Le fait de présenter ou de faire souscrire des contrats, pour le compte d'entreprises d'assurance non habilitées à pratiquer les opérations correspondantes en France, est passible d'une amende de 3 000 euros, et d'un emprisonnement de six mois en vertu de l'article L. 514-2.

2.1.2 Renouvellement annuel et actualisation permanente

Les articles L. 512-5, R. 512-5 III et A. 512-2 du code des assurances posent le principe du renouvellement annuel d'inscription, à peine de radiation. L'inscription au Registre est valable, sauf modification des conditions initiales d'inscription, jusqu'au 28 (ou 29) février de l'année suivante. Ainsi, il a été décidé qu'un intermédiaire inscrit après le 1er janvier de l'année n bénéficie d'une inscription valable jusqu'au 28 (ou 29) février de l'année n+1.

Les intermédiaires ou leurs mandants doivent transmettre les éléments liés au renouvellement d'inscription avant le 31 janvier de chaque année. Cette obligation incombe aux intermédiaires ou à leurs mandants.

Pour un intermédiaire inscrit dans la catégorie Courtier d'assurance ou de réassurance, les éléments suivants sont exigés :

- Attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle (RCP) conforme,
- Attestation de garantie financière (GF) conforme, en cas d'encaissement des fonds,
- Le paiement des frais annuels d'inscription.

Pour un intermédiaire inscrit dans la catégorie Agent général d'assurance, le paiement des frais annuels d'inscription est exigé.

Pour un intermédiaire inscrit dans la catégorie Mandataire d'assurance, le paiement des frais annuels d'inscription est exigé.

Pour un intermédiaire inscrit dans la catégorie Mandataire d'intermédiaire d'assurance, les éléments suivants sont exigés :

- Attestation de garantie financière, en cas d'encaissement des fonds,
- Le paiement des frais annuels d'inscription.

Ainsi, un intermédiaire inscrit dans plusieurs catégories est tenu de payer les frais d'inscription pour chacune d'entre elles.

Afin de faciliter les échanges d'informations et de fluidifier le traitement des données, l'ORIAS a instauré trois dispositifs de télé-procédure :

- La télétransmission des attestations d'assurance de RCP et de GF par les entreprises d'assurance ou les garants financiers,
- Le paiement en ligne par carte bancaire des frais annuels de renouvellement d'inscription,
- Le télépaiement par les mandants (entreprises d'assurance ou intermédiaires) pour le compte de leurs Agents Généraux et Mandataires.

Par ailleurs, la réglementation établit une série d'obligations d'informations pesant sur les intermédiaires et divers acteurs pour tendre à une actualisation permanente du Registre (art. R. 512-5, R. 512-14 et R. 512-15 du code des assurances).

En tout premier lieu, un intermédiaire a l'obligation d'informer l'ORIAS de toute modification des informations le concernant au regard de son (ses) inscription(s). Sont notamment visés le changement de lieu d'exercice et la cessation d'activité.

En second lieu, les entreprises d'assurance mandantes et les intermédiaires mandants informent l'ORIAS du retrait de mandat confié à leurs agents généraux ou mandataires.

En troisième lieu, les greffes des tribunaux de commerce ou les greffes des tribunaux d'instance à compétence commerciale informent l'ORIAS des radiations du Registre du commerce et des sociétés prononcées à l'encontre d'intermédiaires.

En quatrième lieu, les entreprises d'assurance et/ou les établissements de crédits sont tenus d'informer l'ORIAS de toute suspension, dénonciation ou résiliation de contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle ou de toute cessation de la garantie financière accordée.

2.1.3 Un numéro d'immatriculation unique, des inscriptions multiples

La validation d'une inscription dans une catégorie, par la Commission d'immatriculation, induit l'immatriculation au Registre des intermédiaires.

Cette immatriculation se matérialise par l'affectation d'un numéro d'immatriculation qui répond au format suivant : AA XXX XXX. Les deux premiers chiffres correspondent à l'année d'inscription et les six derniers s'incrémentent automatiquement au fur et à mesure des immatriculations. Ainsi, le premier intermédiaire immatriculé en 2007 est référencé sous le n°07 000 001.

Concomitamment, l'intermédiaire immatriculé est visible sur le site www.orias.fr avec les informations suivantes (cf. arrêté du 1er mars 2012, applicable au 1er avril 2012, modifiant l'article A. 512-3 du code des assurances) :

- Le numéro d'immatriculation,
- Le numéro de SIREN,
- La forme juridique
- Le cas échéant, le sigle, l'enseigne ou le nom commercial
- Pour les personnes physiques, les noms et prénoms et, le cas échéant, le greffe d'inscription au Registre du commerce et des sociétés,
- Pour les personnes morales, la dénomination, les nom et prénom d'un contact et, le cas échéant, le greffe d'inscription au Registre du commerce et des sociétés,
- L'adresse,
- La (les) catégorie(s) d'inscription,
- Le(s) nom(s) et coordonnées du (ou des) mandant(s)
- L'exercice à titre accessoire ou principal de l'intermédiation en assurance (en cas d'exercice à titre accessoire, l'activité principale est mentionnée)
- Le cas échéant, si l'intermédiaire présente uniquement des contrats d'assurances en complément de la vente d'un bien ou service (les contrats ne comportant pas de couverture de responsabilité civile),
- Le cas échéant, la mention « n'est pas autorisé à encaisser des fonds »,
- Le cas échéant, la (les) notification(s) d'exercice dans un pays de l'EEE.

Il est précisé que les intermédiaires sont tenus, en vertu de l'article R. 520-3 du code des assurances, de mentionner leur numéro d'immatriculation sur « toute correspondance ou publicité, quel que soit le support ».

L'intermédiaire, après la validation de son inscription, reçoit une attestation d'inscription prévue à l'article R. 512-5 I du code des assurances.

Au regard de la procédure d'immatriculation à l'ORIAS, un même intermédiaire peut cumuler des inscriptions

dans plusieurs catégories mais il ne dispose que d'un seul numéro d'immatriculation. Il est précisé que ce cumul d'inscription n'est possible que lorsque l'intermédiation en assurance est exercée au sein de la même structure juridique.

2.2 La procédure

2.2.1 La délégation de l'instruction des dossiers au Secrétaire Général de l'ORIAS

Au vu du nombre de dossiers de demandes d'inscription à traiter, une distinction a été opérée entre l'instruction des dossiers et leur validation.

L'instruction des dossiers d'inscription a été déléguée au Secrétaire Général de l'ORIAS. Le Secrétaire Général a donc la responsabilité d'instruire les dossiers pour ne présenter en Commission que des dossiers complets. Cette notion de dossier complet est définie à l'article R. 512-5 I et II : il s'agit de constater la présence de documents et de mentions dans les dossiers d'inscription définis à l'article A. 512-1 du code des assurances.

2.2.2 Les modalités d'inscription "individuelle" ou "groupée"

Les inscriptions "individuelles"

Le livre V du code des assurances a fixé les pièces et justificatifs à joindre à toute demande d'inscription. Il est précisé que la demande d'inscription est nécessairement individuelle mais que les entreprises d'assurance et intermédiaires mandants peuvent effectuer les démarches pour le compte de leurs agents ou mandataires.

Schématiquement, l'ensemble des intermédiaires doit répondre aux conditions suivantes :

- Condition d'honorabilité,
- Condition de capacité professionnelle,
- Condition d'assurance de responsabilité civile professionnelle,
- Condition de garantie financière.

Les intermédiaires personnes physiques, les dirigeants de personnes morales et les délégués des personnes morales pratiquant l'intermédiation à titre accessoire ne doivent pas avoir fait l'objet d'une condamnation définitive pour les crimes et délits précisés à l'article L. 322-2 du code des assurances. Ces personnes doivent indiquer à l'ORIAS leurs données d'identité, à savoir :

- Sexe,
- Prénom,
- Nom de naissance ,
- Le cas échéant, Nom d'épouse,
- Date de naissance,
- Commune / Code postal de naissance,
- Pays de naissance.

A l'appui de cette demande de communication de données d'identité, est introduit une exigence de production d'un extrait d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés ou, à défaut, d'une copie de carte national d'identité ou de passeport (cf. arrêté du 1er mars 2012, applicable au 1er avril 2012, modifiant l'article A. 512-1 du code des assurances).

L'article 3 du décret n°2012-100 est venu modifier les modalités de vérification de la condition d'honorabilité des intermédiaires immatriculés ou dont l'immatriculation est demandée. Désormais, en vertu de l'article

R. 514-1 du code des assurances, ce contrôle d'honorabilité se fera par le biais de la communication du bulletin n°2 du Casier judiciaire national pour ces mêmes intermédiaires, directement à l'ORIAS.

Les intermédiaires personnes physiques, les dirigeants des personnes morales ou les délégués des personnes morales pratiquant l'intermédiation à titre accessoire doivent répondre à une condition de capacité professionnelle graduée selon la catégorie et le type de contrat d'assurance distribué.

- Pour toute inscription dans la catégorie Courtier ou Agent général d'assurance et pour toute inscription d'un établissement de crédit, la ou les personnes physiques visées doivent justifier d'une capacité professionnelle dite « de niveau 1 ».
- Pour toute inscription dans la catégorie Mandataire d'assurance et Mandataire d'intermédiaire d'assurance, la ou les personnes physiques doivent justifier d'une capacité professionnelle dite « de niveau II ».
- Pour toute inscription dans la catégorie Mandataire d'assurance et Mandataire d'intermédiaire d'assurance avec un exercice de l'activité d'intermédiation en assurance à titre accessoire et la distribution de contrat d'assurance constituant un complément à un produit ou au service vendu et ne comportant pas de couverture de responsabilité civile, la ou les personnes visées doivent justifier d'un niveau de capacité professionnelle dite « de niveau III ».

Le « niveau I » peut être justifié par trois voies :

- La possession d'un livret de stage de niveau I (150 heures minimum au sein d'une entreprise d'assurance, d'un établissement de crédit, auprès d'un courtier, d'un agent ou d'un organisme de formation),
- Une expérience professionnelle de deux ans comme cadre ou quatre ans comme salarié, travailleur non salarié ou mandataire social dans des fonctions de production ou de gestion de contrats d'assurance ou de capitalisation dans une entreprise d'assurance, d'un établissement bancaire, auprès d'un courtier, d'un agent ou d'un établissement de crédit,
- La possession d'un diplôme, titre ou certificat mentionné sur une liste fixée par l'article A. 512-6 du code des assurances.

Le « niveau II » peut être justifié par trois voies :

- La possession d'un livret de stage de niveau II (150 heures minimum au sein d'une entreprise d'assurance, d'un organisme de formation ou d'un intermédiaire),
- Une expérience professionnelle d'un an comme cadre ou deux ans comme salarié, travailleur non salarié ou mandataire social dans des fonctions de production ou de gestion de contrats d'assurance ou de capitalisation dans une entreprise d'assurance ou auprès d'un intermédiaire,
- La possession d'un diplôme, titre ou certificat mentionné sur une liste fixée par l'article A. 512-6 et A. 512-7 du code des assurances.

Le « niveau III » peut être justifié par trois voies :

- Le suivi d'un stage de formation conforme à l'article R. 512-12, à savoir « une formation d'une durée raisonnable, adaptée aux produits et contrats présentés ou proposés »,
- Une expérience professionnelle de six mois sur des fonctions de production ou de gestion de contrats d'assurance ou de capitalisation dans une entreprise d'assurance ou auprès d'un intermédiaire,
- La possession d'un diplôme, titre ou certificat mentionné sur une liste fixée par l'article A. 512-6 et A. 512-7 du code des assurances.

Afin de faciliter la mise en œuvre de l'arrêté du 18 février 2008 établissant la liste des diplômes, titres ou certificats éligibles (art. A. 512-6 et A. 512-7), l'ORIAS a publié une note détaillée disponible sur www.orias.fr, rubrique « Espace professionnel ».

De même, afin de préciser la notion de « dirigeant » d'une personne morale, l'ORIAS a publié une note listant les personnes visées par la notion de « personnes qui dirigent, gèrent ou administrent des intermédiaires personnes morales, les personnes qui sont membres d'un organe de contrôle » mentionnée aux articles L. 512-4 et L. 512-5 du code des assurances (et reprise aux articles R. 512-8, R. 514-1 et A. 512-12° a). Cette liste est annexée au présent rapport et disponible en ligne sur www.orias.fr

Les intermédiaires doivent être en mesure de justifier d'une couverture d'assurance en responsabilité civile professionnelle (RCP). Pour une inscription dans la catégorie Courtier, il est nécessaire de produire une attestation d'assurance de RCP originale. Pour les inscriptions dans les autres catégories, sur la base de l'article L. 511-1 du code des assurances par renvoi à l'article 1384 du code civil, le mandant est civilement responsable du dommage causé par la faute, l'imprudence ou la négligence de ses mandataires. Pour les inscriptions dans les catégories Agent général, Mandataire d'assurance et Mandataire d'intermédiaire d'assurance, une attestation de mandat dûment renseignée permet de satisfaire à cette condition.

Les intermédiaires qui encaissent des fonds destinés à être versés, soit à une entreprise d'assurance, soit à des assurés, doivent souscrire une garantie financière affectée au remboursement de ces fonds. Les intermédiaires qui n'encaissent pas de fonds ne sont donc pas soumis à cette obligation.

Pour une inscription dans la catégorie Courtier ou Mandataire d'intermédiaire en assurance, une attestation de garantie financière délivrée par une entreprise d'assurance ou un établissement de crédit est exigée.

Pour une inscription dans la catégorie Agent Général ou Mandataire d'assurance, il est prévu, à l'article L. 512-7, que cette obligation ne s'applique pas aux intermédiaires disposant d'un mandat d'encaissement des primes ou cotisations. Dans cette hypothèse, l'attestation de mandat permet, là encore, de satisfaire à cette condition.

Les procédures d'inscription "groupées"

Au-delà des procédures spécifiques prévues à l'article 19 de la loi n°2005-1564 du 15 décembre 2005 (inscription des Courtiers inscrits à l'ALCA, des Agents Généraux et des Mandataires d'assurance en exercice), un dispositif particulier a été acté pour le Groupe Crédit Mutuel. Ce groupe est composé de plus de 2 000 caisses locales qui disposent de la personnalité juridique. Ces caisses locales sont regroupées autour de 11 Caisses Fédérales ou Interfédérales sur une base régionale dans la plupart des cas. Ces caisses locales ont le statut d'intermédiaire en assurance. Elles sont donc soumises à l'obligation d'inscription au Registre ORIAS.

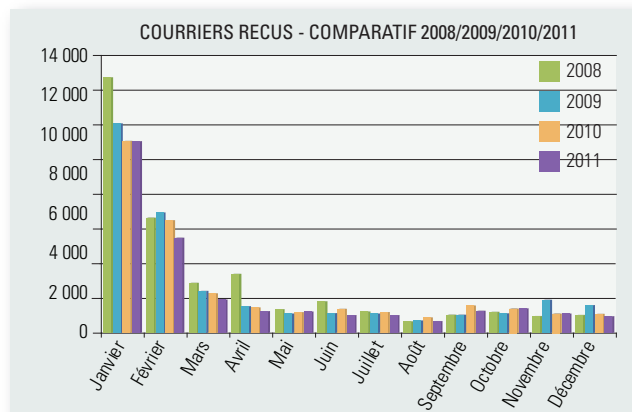
Toutefois, afin d'alléger le dispositif pour toutes les parties prenantes et par analogie avec le dispositif de l'agrément bancaire, la Confédération Nationale du Crédit Mutuel et l'ORIAS, avec l'accord de la Direction Générale du Trésor (DG Trésor), ont convenu d'inscrire au Registre des intermédiaires les caisses locales sous la même immatriculation que leur Caisses Fédérales ou Interfédérales de rattachement. La Confédération Nationale du Crédit Mutuel s'est engagée à assurer, sous sa pleine responsabilité, le respect de l'ensemble des obligations réglementaires liées à l'intermédiation présentes dans le livre V du code des assurances.

Par ailleurs, l'article L. 550-1 du code des assurances prévoit que les mandataires d'assurances exerçant leur activité au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurance et sous son entière responsabilité sont inscrits au Registre ORIAS par l'entreprise qui les mandate. Ainsi l'entreprise d'assurance vérifie sous sa responsabilité le respect des conditions d'inscription et procède à l'inscription matérielle de ses mandataires d'assurance. Les intermédiaires répondant à ces conditions sont communément dénommés « mandataire d'assurance lié (MAL) ».

2.2.3 Eléments chiffrés liés à l'instruction des dossiers et à la mise à jour des données

Courriers reçus :

Mois	2008	2009	2010	2011	Évolution 2011/2010
Janvier	12 850	10 576	9 706	9 696	0%
Février	5 781	6 023	5 672	4 825	-15%
Mars	2 488	2 079	1 953	1 709	-12%
Avril	2 983	1 306	1 239	1 105	-11%
Mai	1 166	913	1 002	1 082	8%
Juin	1 554	963	1 171	906	-23%
Juillet	1 039	929	1 014	850	-16%
Août	550	600	735	607	-17%
Sept.	879	867	1 337	1 123	-16%
Octobre	1 023	956	1 181	1 244	5%
Nov.	812	1 625	928	976	5%
Déc.	876	1 362	913	846	-7%
TOTAL	32 001	28 199	26 851	24 969	-7%



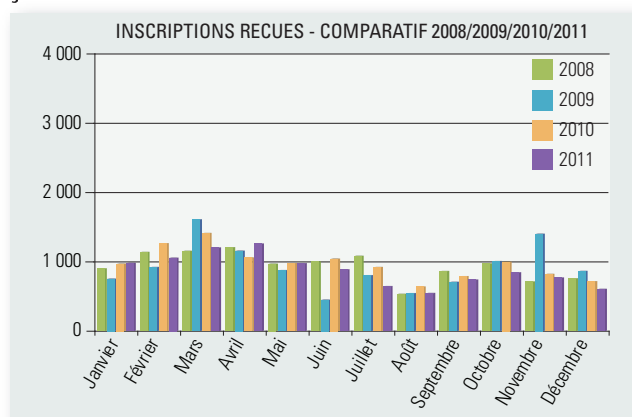
Moyenne mensuelle 2008 : 2 667
Moyenne mensuelle 2009 : 2 350
Moyenne mensuelle 2010 : 2 238
Moyenne mensuelle 2011 : 2 081

Commentaires

Le nombre total de courriers a baissé sur les quatre derniers exercices en dépit de l'augmentation continue du nombre d'intermédiaires ; ceci traduit le choix stratégique de prioriser les procédures dématérialisées. chaque année depuis 2008, les pics de courriers des mois de janvier et février s'expliquent par les procédures de renouvellement annuel d'inscription.

Dossiers de demandes d'inscriptions reçus :

Mois	2008	2009	2010	2011	Évolution 2011/2010
Janvier	898	749	964	971	1%
Février	1 134	920	1 254	1 044	-17%
Mars	1 152	1 608	1 397	1 195	-14%
Avril	1 205	1 154	1 047	1 248	19%
Mai	965	873	967	980	1%
Juin	1 001	447	1 031	876	-15%
Juillet	1 080	800	912	632	-31%
Août	531	533	632	542	-14%
Sept.	860	705	779	728	-7%
Octobre	971	1 004	988	830	-16%
Nov.	712	1 398	812	757	-7%
Déc.	755	862	708	587	-17%
TOTAL	11 264	11 053	11 491	10 390	-10%



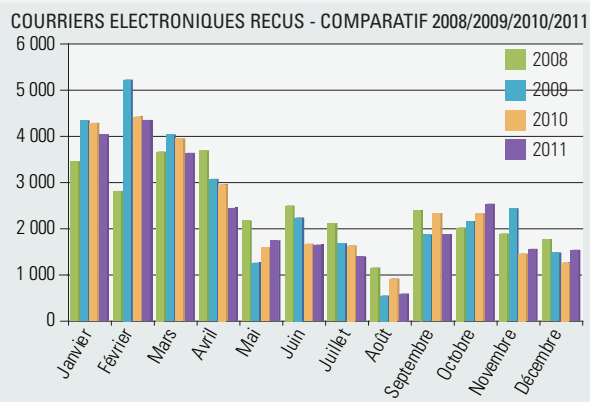
Moyenne mensuelle 2008 : 939
Moyenne mensuelle 2009 : 921
Moyenne mensuelle 2010 : 958
Moyenne mensuelle 2011 : 866

Commentaires

Il est constaté, depuis 2008, une moyenne mensuelle constante d'environ 900 dossiers par mois.

Demandes d'informations reçues par courrier électronique :

Mois	2008	2009	2010	2011	Évolution 2011/2010
Janvier	3 457	4 342	4 277	4 033	-6%
Février	2 814	5 220	4 414	4 351	-1%
Mars	3 657	4 033	3 945	3 621	-8%
Avril	3 689	3 072	2 949	2 442	-17%
Mai	2 173	1 255	1 595	1 738	9%
Juin	2 495	2 234	1 665	1 638	-2%
Juillet	2 113	1 676	1 631	1 385	-15%
Août	1 150	544	913	575	-37%
Sept.	2 393	1 870	2 334	1 872	-20%
Octobre	2 016	2 150	2 335	2 521	8%
Nov.	1 890	2 439	1 460	1 555	7%
Déc.	1 760	1 476	1 256	1 539	23%
TOTAL	29 607	30 311	28 774	27 270	-5%



Moyenne mensuelle 2008 : 2 467

Moyenne mensuelle 2009 : 2 526

Moyenne mensuelle 2010 : 2 398

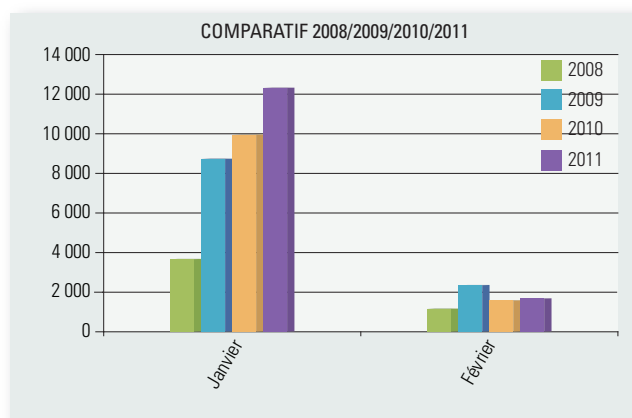
Moyenne mensuelle 2011 : 2 273

Commentaires

Depuis 2008, il est constaté une structure identique de courriers électroniques avec une concentration sur les trois premiers mois de l'année. Par ailleurs, depuis 2010, il est constaté une baisse du nombre de courriers électroniques, fruit d'un effort de communication entrepris pour expliquer les démarches à effectuer.

Renouvellements 2011 effectués par carte bancaire

Mois	2008	2009	2010	2011	Évolution 2011/2010
Janvier	4 058	9 702	11 057	13 602	23%
Février	1 889	2 597	1 731	1 845	7%
TOTAL	5 947	12 299	12 788	15 447	21%



Afin de simplifier les démarches de renouvellement et d'utiliser au maximum les outils web, l'ORIAS a ouvert en 2008 la possibilité d'effectuer le paiement des frais de renouvellement d'inscription car carte bancaire sur une plate-forme internet sécurisée. Depuis 2009 ce mode de paiement est en constante augmentation.

3. LES DONNEES STATISTIQUES

3.1 La consultation du Registre des intermédiaires en assurance

La fréquentation du site www.orias.fr

	2008	2009	2010	2011	Évolution 2011/2010
Nombre de visites	387 084	450 528	456 905	495 446	8%
Nombre d'internautes	176 434	200 020	229 245	265 896	16%

Le Registre des intermédiaires en assurance, disponible sur le site www.orias.fr, a reçu durant l'année 2011, 495 446 visites pour 265 896 internautes (+ 16% par rapport à 2010).

Le nombre de visites par mois

Mois	2008 Nb visites	2009 Nb visites	2010 Nb visites	2011 Nb visites	Évolution 2011/2010
Janvier	43 079	66 962	69 773	77 904	12%
Février	57 982	51 817	50 155	52 700	5%
Mars	43 455	40 408	45 419	47 788	5%
Avril	38 014	32 647	36 725	35 618	-3%
Mai	26 208	30 119	31 509	39 307	25%
Juin	31 096	30 405	34 332	36 243	6%
Juillet	26 136	26 734	28 915	30 289	5%
Août	16 783	20 320	23 551	26 180	11%
Septembre	26 611	30 952	36 785	38 547	5%
Octobre	29 665	30 837	34 600	37 755	9%
Novembre	23 666	58 054	32 928	37 451	14%
Décembre	24 389	31 273	32 213	35 664	11%
TOTAL	387 084	450 528	456 905	495 446	8%

Moyenne mensuelle 2008 : 32 257
Moyenne mensuelle 2009 : 37 544
Moyenne mensuelle 2010 : 38 075
Moyenne mensuelle 2011 : 41 287

La consultation du Registre par le public

	2008	2009	2010	2011	Évolution 2011/2010
Informations nominatives	126 746	146 079	141 171	134 605	-5%
Visualisation d'une fiche publique	110 256	157 982	153 832	153 347	0%

La consultation du Registre par les professionnels

	2008	2009	2010	2011	Évolution 2011/2010
Espace professionnel	151 075	148 653	134 318	145 188	8%
Téléchargement attestation d'immatriculation	36 259	46 866	44 962	49 376	10%

3.2 Les intermédiaires au 31/12/2011

3.2.1 Les intermédiaires – Dénombrement

	2008	2009	2010	2011	Evolution 2011/2010
Nbre d'intermédiaires	40 734	41 500	42 606	43 700	3%
Nbre d'intermédiaires Courtier en Assurance ou en Réassurance	17 834	18 506	19 796	20 675	4%
Nbre d'intermédiaires Agent Général en Assurance	12 950	12 494	12 261	12 142	-1%
Nbre d'intermédiaires Mandataire d'Assurance	3 867	3 589	3 004	2 931	-2%
Nbre d'intermédiaires Mandataire d'Intermédiaire en Assurance	13 080	14 750	15 520	16 253	5%
Total inscriptions	47 731	49 339	50 581	52 001	3%

A ces données s'ajoutent les immatriculations et inscriptions des caisses locales du Crédit Mutuel telles qu'évoquées au point 2.2.2.

	2008	2009	2010	2011	Évolution 2011/2010
Nbre de caisses locales du Crédit Mutuel recensées	1 964	2 002	2 046	2 054	0%
Nbre de caisses locales portant une inscription dans la catégorie Courtier	1 964	2 002	2 046	2 016	-1%
Nbre de caisses locales portant une inscription dans la catégorie Mandataire d'assurance	1 153	1 153	1 194	1 450	21%
Total inscriptions	3 117	3 155	3 240	3 466	7%

Au surplus, 6 385 intermédiaires communautaires ont, au 31 décembre 2011, notifié leur exercice en France en libre établissement ou libre prestation de services (6 207 au 31 décembre 2010).

	2008	2009	2010	2011	Évolution 2011/2010
Intermédiaires inscrits à l'ORIAS	40 734	41 500	42 606	43 700	3%
Caisses locales du Crédit Mutuel recensées	1 964	2 002	2 046	2 054	0%
Intermédiaires communautaires	5 276	5 765	6 207	6 385	3%
Total inscriptions	47 974	49 267	50 859	52 139	3%

Ainsi, au total, 52 139 personnes, ayant la qualité d'intermédiaire en assurance, exercent l'intermédiation en assurance à titre rémunéré, en France, au 31 décembre 2011.

Intermédiaires : Taux de rotation

	2008		2009		2010		2011			
	Inscriptions	Sorties	Inscriptions	Sorties	Inscriptions	Sorties	Inscriptions	%	Sorties	%
Nbre d'intermédiaires	8 978	-5 359	5 725	-4 958	5 798	-4 692	5 744	14%	-4 650	-11%
Nbre d'intermédiaires CO	3 143	-1 515	1 951	-1 279	1 624	-334	1 473	7%	-594	-3%
Nbre d'intermédiaires AGA	800	-941	703	-1 159	691	-924	709	6%	-828	-7%
Nbre d'intermédiaires MA	1 046	-1 119	1 260	-961	647	-1 232	566	19%	-639	-21%
Nbre d'intermédiaires MIA	4 421	-1 412	3 898	-2 228	3 155	-2 385	3 226	21%	-2 493	-16%
Nbre total d'inscriptions	9 410	-4 987	7 812	-5 627	6 117	-4 875	5 974	12%	-5 928	-12%

Intermédiaires inscrits dans plusieurs catégories

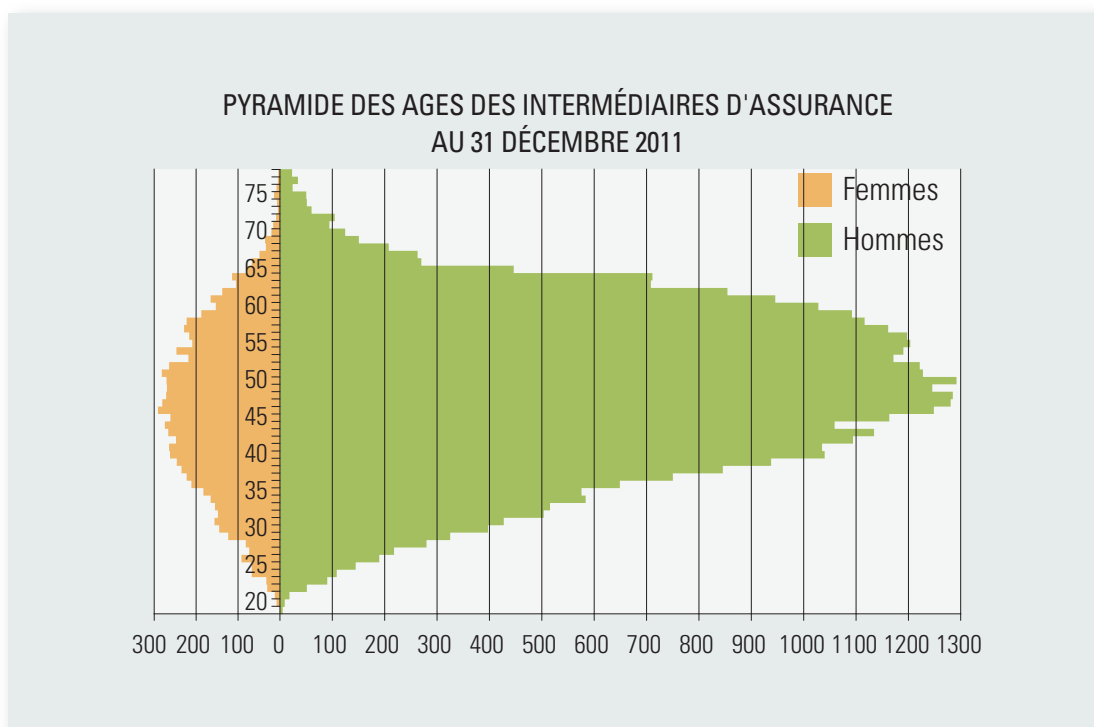
	2008	2009	2010	2011		
	Total	Total	Total	PP	PM	Total
AGA/CO	6 444	6 584	7 136	6 877	408	7 285
AGA/CO/MA	76	67	56	54	3	57
AGA/CO/MA/MIA	0	1	1	1	0	1
AGA/CO/MIA	51	84	127	162	3	165
AGA/MA/MIA	1	1	0	0	0	0
AGA/MA	63	30	26	22	2	24
AGA/MIA	75	137	202	227	4	231
CO/MA	65	75	88	9	81	90
CO/MA/MIA	1	2	5	1	9	10
CO/MIA	50	58	81	32	102	134
MA/MIA	42	644	63	15	55	70

Nota : Un réseau de près de 600 mandataires a opéré au 1er janvier 2010 un basculement du statut de Mandataire d'assurance à Mandataire d'intermédiaire d'assurance. La double inscription en qualité de MA et MIA, au 31 décembre 2009, n'est donc qu'une situation transitoire.

Légende :

AGA : Agent général en assurance	MIA : Mandataire d'intermédiaire en assurance
CO : Courtier en assurance ou en réassurance	PP : Personne physique
MA : Mandataire d'assurance	PM : Personne morale
MAL : Mandataire d'assurance liée	

3.2.2 Les intermédiaires – Pyramides des âges

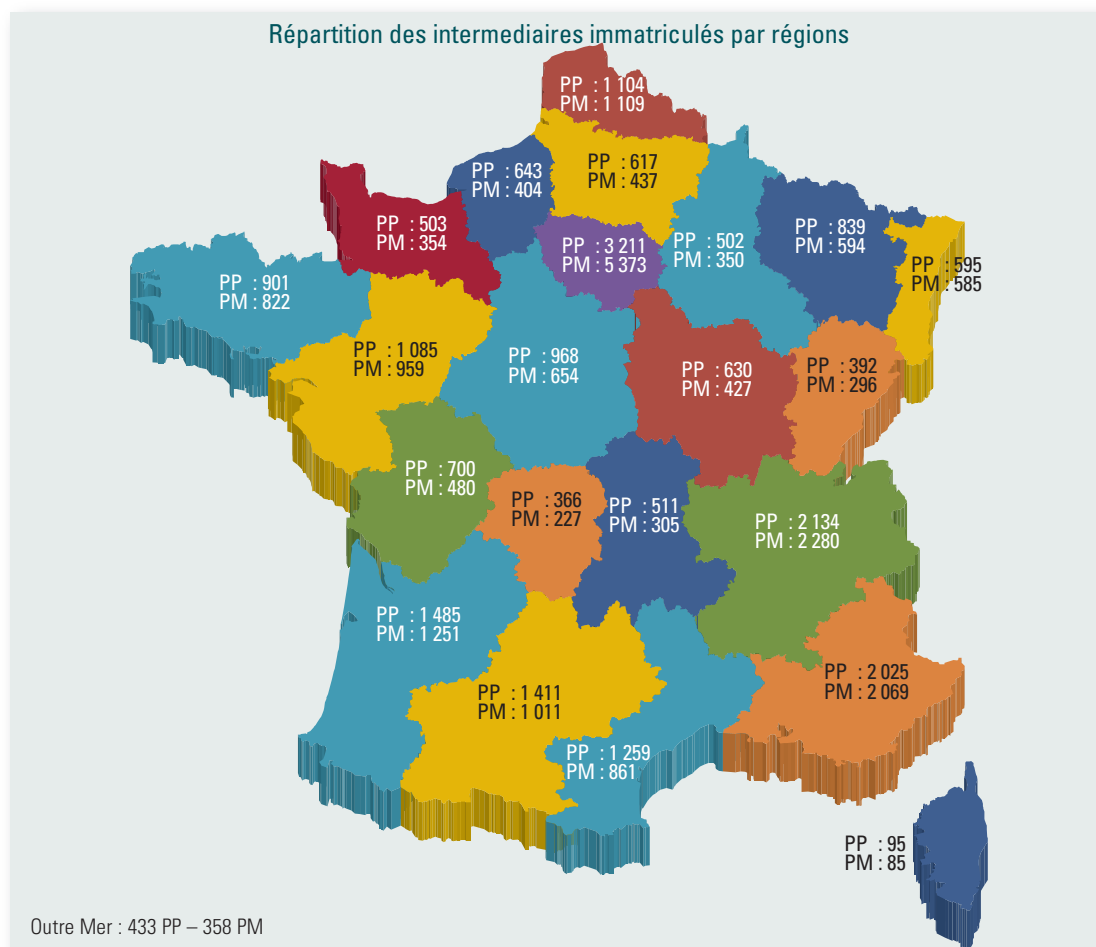


Age moyen : 49,2

Pourcentage de femmes : 18%

Pourcentage d'hommes : 82%

3.2.3 Les intermédiaires – Localisation



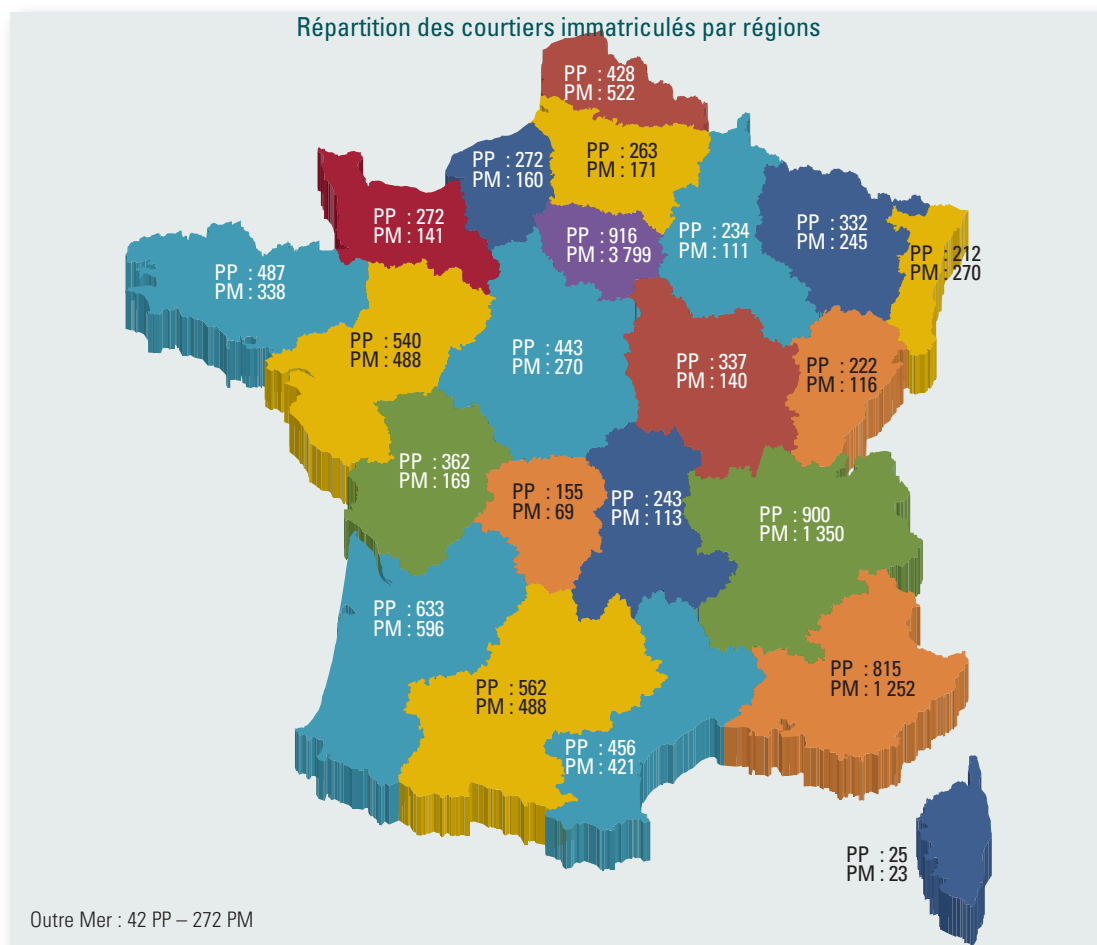
Région	2008	2009	2010	2011		Évolution 2011/2010	
	Total	Total	Total	PP	PM		
Alsace	1 093	1 104	1 162	595	585	1 180	2%
Aquitaine	2 653	2 652	2 684	1 485	1 251	2 736	2%
Auvergne	846	815	824	511	305	816	-1%
Basse-Normandie	825	832	843	503	354	857	2%
Bourgogne	1 009	1 028	1 044	630	427	1 057	1%
Bretagne	1 681	1 651	1 702	901	822	1 723	1%
Champagne-Ardenne	776	790	823	502	350	852	4%
Centre	1 559	1 593	1 611	968	654	1 622	1%
Corse	157	161	168	95	85	180	7%
Franche-Comté	665	672	679	392	296	688	1%
Haute-Normandie	932	959	988	643	404	1 047	6%
Ile-de-France	7 615	7 840	8 216	3 211	5 373	8 584	4%
Limousin	601	586	595	366	227	593	0%
Lorraine	1 292	1 358	1 398	839	594	1 433	3%
Languedoc-Roussillon	1 846	1 902	1 966	1 259	861	2 120	8%
Midi-Pyrénées	2 451	2 414	2 440	1 411	1 011	2 422	-1%
Nord-Pas de Calais	2 053	2 092	2 178	1 104	1 109	2 213	2%
Poitou-Charentes	1 125	1 145	1 150	700	480	1 180	3%
Picardie	987	986	1 030	617	437	1 054	2%
Pays de la Loire	1 937	1 986	1 981	1 085	959	2 044	3%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	3 751	3 848	3 946	2 025	2 069	4 094	4%
Rhône-Alpes	4 143	4 314	4 395	2 134	2 280	4 414	0%
Outre Mer *	737	772	783	433	358	791	1%
France entière	40 734	41 500	42 606	22 409	21 291	43 700	3%

* Départements d'Outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion) et de certains territoires d'Outre-mer à savoir Mayotte, Saint Barthélemy, Saint Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon. (Source : art. L.500-1 du code des assurances (modifié par l'ordonnance n°2008-698 du 11 juillet 2008))

	2008	2009	2010	2011	%
Intermédiaires personnes morales	17 625	18 869	19 988	21 291	49%
Intermédiaires personnes physiques	23 109	22 631	22 618	22 409	51%
Total	40 734	41 500	42 606	43 700	100%

3.3 Les inscriptions par catégorie au 31/12/2011

3.3.1 La catégorie "Courtiers d'assurance ou de réassurance"

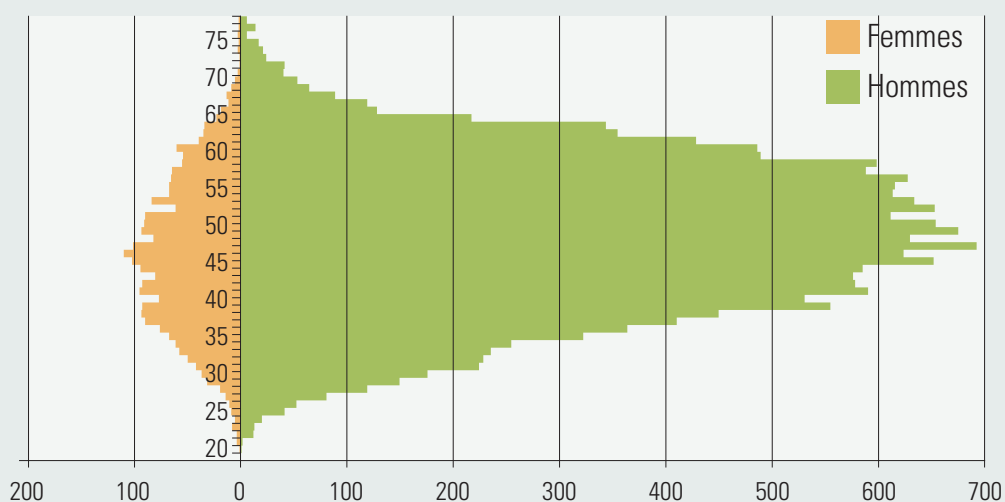


Région	2008	2009	2010	2011		Évolution 2011/2010
	Total	Total	Total	PP	PM	
Alsace	400	402	449	212	270	7%
Aquitaine	1 040	1 074	1 141	633	596	8%
Auvergne	314	330	354	243	113	1%
Basse-Normandie	345	363	402	272	141	3%
Bourgogne	413	438	467	337	140	2%
Bretagne	752	761	803	487	338	3%
Champagne-Ardenne	295	314	339	234	111	2%
Centre	578	606	683	443	270	4%
Corse	33	34	42	25	23	14%
Franche-Comté	316	315	327	222	116	3%
Haute-Normandie	345	359	397	272	160	9%
Ile-de-France	4 108	4 273	4 503	916	3 799	5%
Limousin	193	196	217	155	69	3%
Lorraine	509	528	562	332	245	3%
Languedoc-Roussillon	757	804	862	456	421	2%
Midi-Pyrénées	877	921	1 015	562	488	3%
Nord-Pas de Calais	805	834	911	428	522	4%
Poitou-Charentes	444	460	499	362	169	6%
Picardie	374	385	412	263	171	5%
Pays de la Loire	902	944	987	540	488	4%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1 753	1 809	1 947	815	1 252	6%
Rhône-Alpes	2 024	2 081	2 187	900	1 350	3%
Outre Mer *	257	275	290	42	272	8%
France entière	17 834	18 506	19 796	9 151	11 524	4%

* Départements d'Outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion) et de certains territoires d'Outre-mer à savoir Mayotte, Saint Barthélemy, Saint Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon. (Source : art. L.500-1 du code des assurances (modifié par l'ordonnance n°2008-698 du 11 juillet 2008))

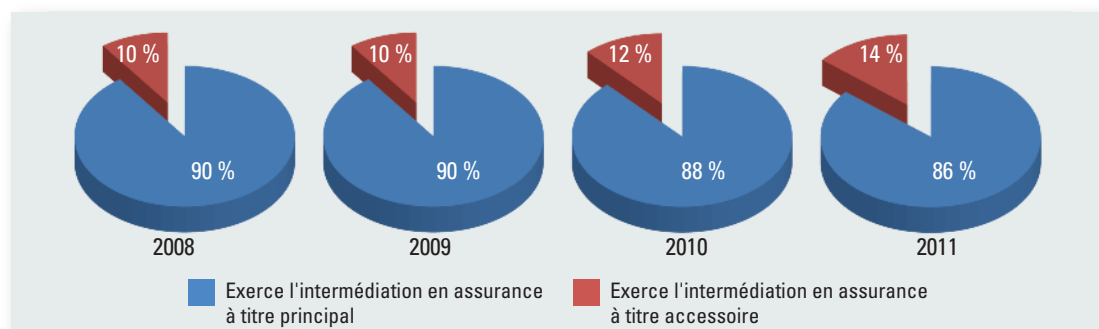
	2008	2009	2010	2011	%
Courtiers personnes morales	9 346	9 957	10 781	11 524	56%
Courtiers personnes physiques	8 488	8 549	9 015	9 151	44%
Total	17 834	18 506	19 796	20 675	100%

PYRAMIDE DES AGES DES COURTIER D'ASSURANCE
AU 31 DÉCEMBRE 2011



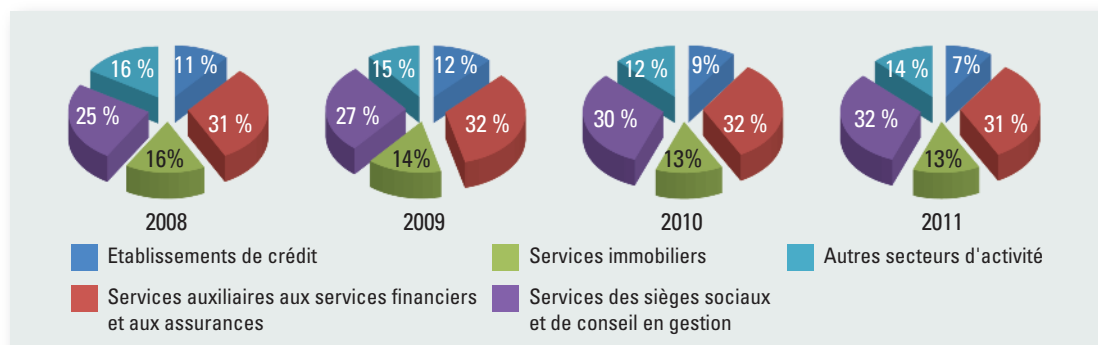
Age moyen : 49,9
 Pourcentage de femmes : 14%
 Pourcentage d'hommes : 86%

Intermédiaires inscrits dans la catégorie Courtier : Activité principale exercée



Activité principale	2008		2009		2010		2011	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Exerce l'intermédiation en assurance à titre principal	16 060	90%	16 575	90%	17 369	88%	17 777	86%
Exerce l'intermédiation en assurance à titre accessoire	1 774	10%	1 931	10%	2 343	12%	2 818	14%
Total	17 834	100%	18 506	100%	19 796	100%	20 675	100%

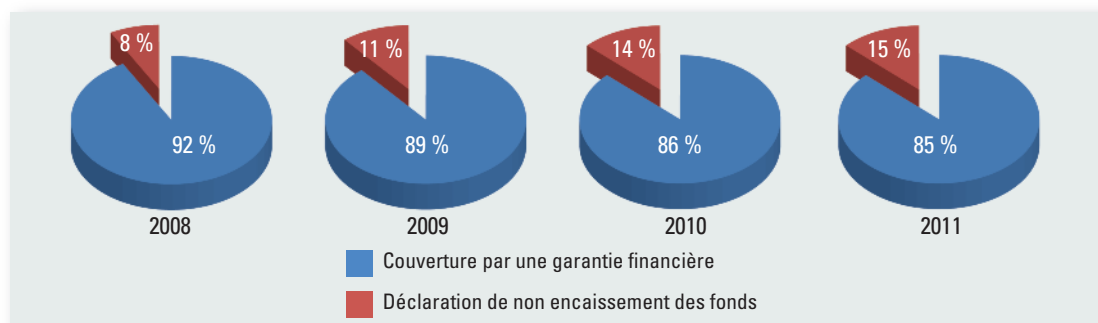
Intermédiaires inscrits dans la catégorie Courtier : Nature de l'activité exercée quand l'intermédiation est pratiquée à titre accessoire



Activité principale	2008		2009		2010		2011	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Etablissements de crédit	203	11%	226	12%	221	9%	209	7%
Services auxiliaires aux services financiers et aux assurances	557	31%	625	32%	768	32%	905	31%
Services immobiliers	280	16%	277	14%	318	13%	376	13%
Services des sièges sociaux et de conseil en gestion	452	25%	521	27%	741	31%	916	32%
Autres secteurs d'activité	282	16%	282	15%	295	16%	492	17%
Total	1 774	100%	1 931	100%	2 427	100%	2 898	100%

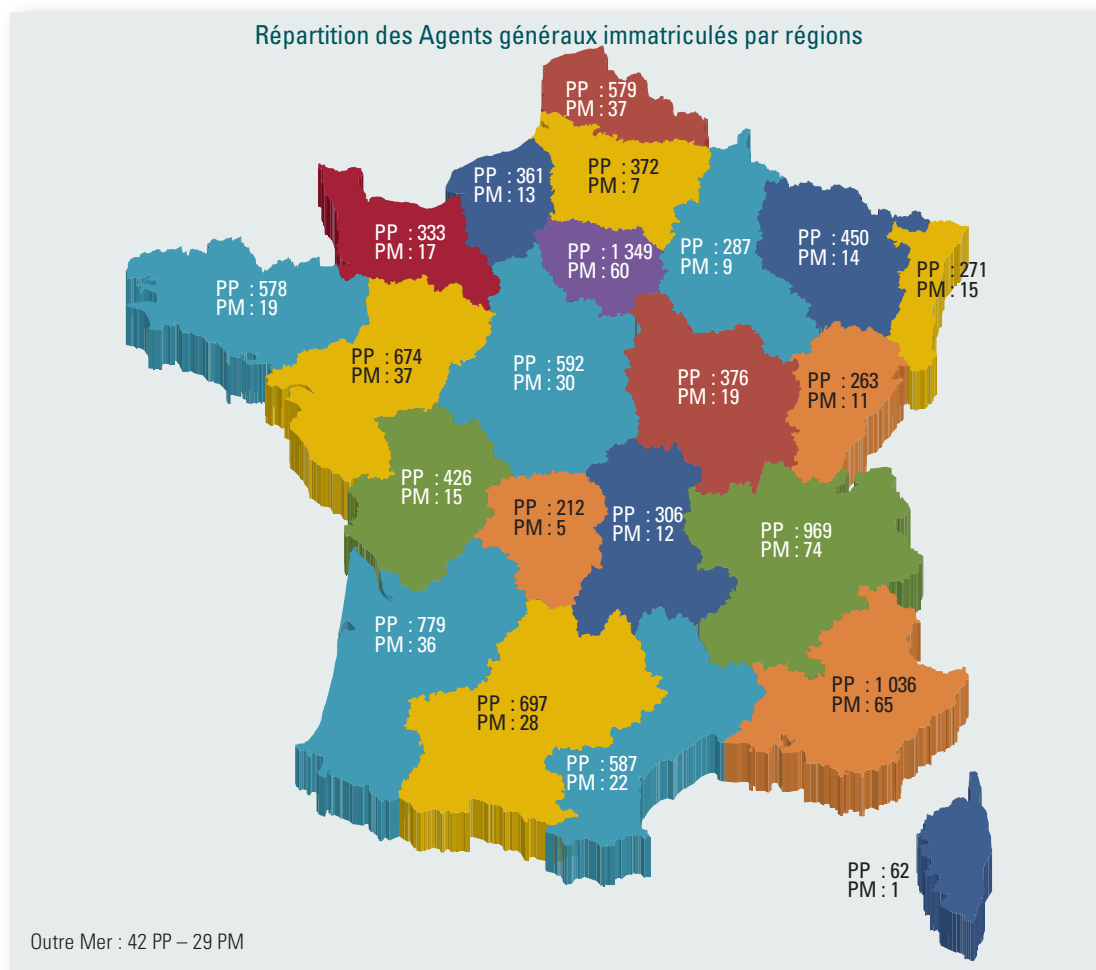
Nota : Les informations relatives à l'activité professionnelle sont déclaratives. L'ORIAS n'effectue aucun contrôle ou vérification quant au caractère principal ou accessoire de l'exercice de l'intermédiation en assurance. Par ailleurs, la codification INSEE des codes NAF a évolué au 1er janvier 2008. En conséquence, des choix ont dû être effectués afin de regrouper ou dissocier des groupes de code NAF.

Intermédiaires inscrits dans la catégorie Courtier : Couverture par une Garantie Financière



	2008		2009		2010		2011	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Couverture par une garantie financière	16 364	92%	16 501	89%	16 956	86%	17 636	85%
Déclaration de non encaissement des fonds	1 470	8%	2 005	11%	2 840	14%	3 039	15%
Total	17 834	100%	18 506	100%	19 796	100%	20 675	100%

3.3.2 La catégorie "Agents généraux d'assurance"

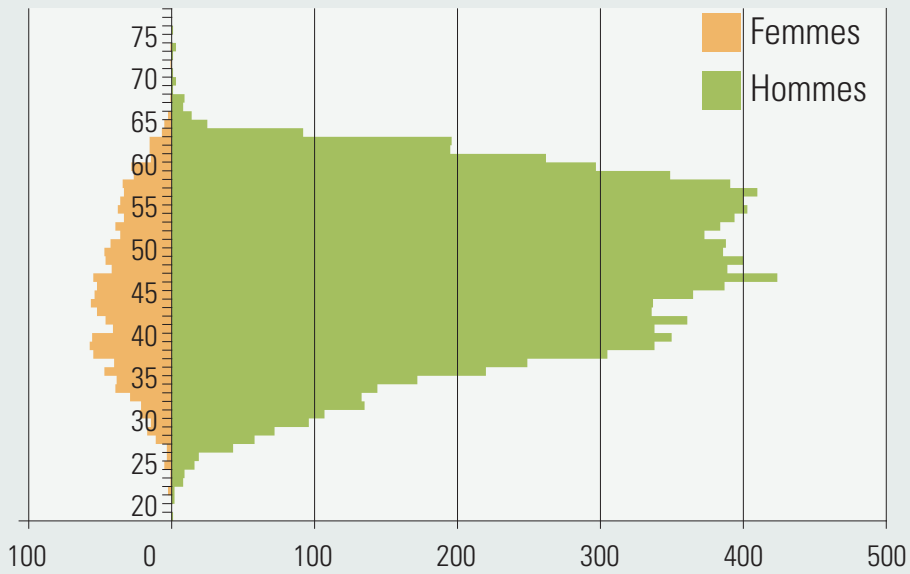


Région	2008	2009	2010	2011			Évolution 2011/2010
	Total	Total	Total	PP	PM	Total	
Alsace	313	305	298	271	15	286	-4,0%
Aquitaine	869	835	813	779	36	815	0,2%
Auvergne	335	326	329	306	12	318	-3,3%
Basse-Normandie	377	367	364	333	17	350	-3,8%
Bourgogne	408	405	395	376	19	395	0,0%
Bretagne	678	631	618	578	19	597	-3,4%
Champagne-Ardenne	312	304	302	287	9	296	-2,0%
Centre	678	658	639	592	30	622	-2,7%
Corse	65	63	66	62	1	63	-4,5%
Franche-Comté	298	282	271	263	11	274	1,1%
Haute-Normandie	400	390	381	361	13	374	-1,8%
Ile-de-France	1 437	1 375	1 400	1 349	60	1 409	0,6%
Limousin	222	217	219	212	5	217	-0,9%
Lorraine	506	496	476	450	14	464	-2,5%
Languedoc-Roussillon	646	630	610	587	22	609	-0,2%
Midi-Pyrénées	768	748	735	697	28	725	-1,4%
Nord-Pas de Calais	667	628	614	579	37	616	0,3%
Poitou-Charentes	461	451	439	426	15	441	0,5%
Picardie	398	382	383	372	7	379	-1,0%
Pays de la Loire	726	704	674	640	37	677	0,4%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1 186	1 139	1 113	1 036	65	1 101	-1,1%
Rhône-Alpes	1 155	1 102	1 065	969	74	1 043	-2,1%
Outre Mer *	45	56	57	42	29	71	24,6%
France entière	12 950	12 494	12 261	11 567	575	12 142	-1,0%

* Départements d'Outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion) et de certains territoires d'Outre-mer à savoir Mayotte, Saint Barthélémy, Saint Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon. (Source : art. L.500-1 du code des assurances (modifié par l'ordonnance n°2008-698 du 11 juillet 2008))

	2008	2009	2010	2011	%
Agents généraux personnes morales	457	516	544	575	5%
Agents généraux personnes physiques	12 493	11 978	11 717	11 567	95%
Total	12 950	12 494	12 261	12 142	100%

PYRAMIDE DES AGES DES AGENTS GÉNÉRAUX D'ASSURANCE AU 31 DÉCEMBRE 2011

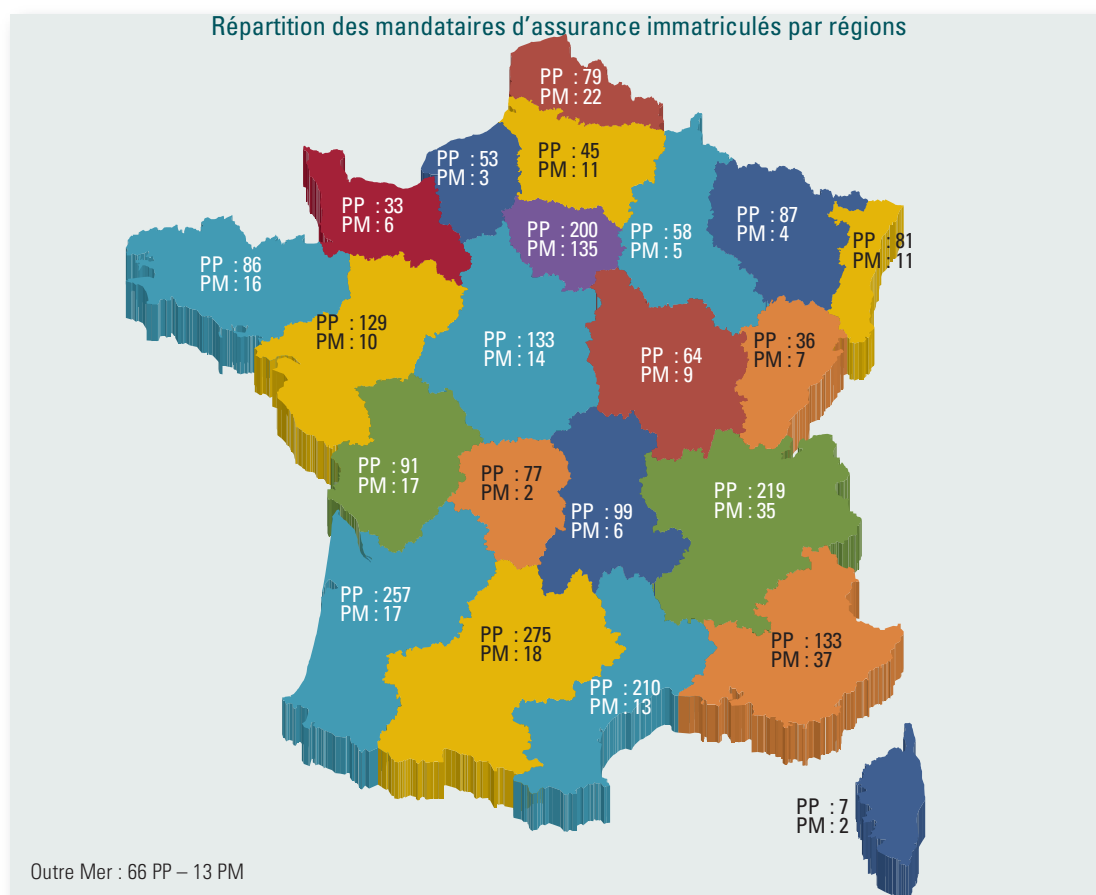


Age moyen : 50

Pourcentage de femmes : 13%

Pourcentage d'hommes : 87%

3.3.3 La catégorie "Mandataires d'assurance"



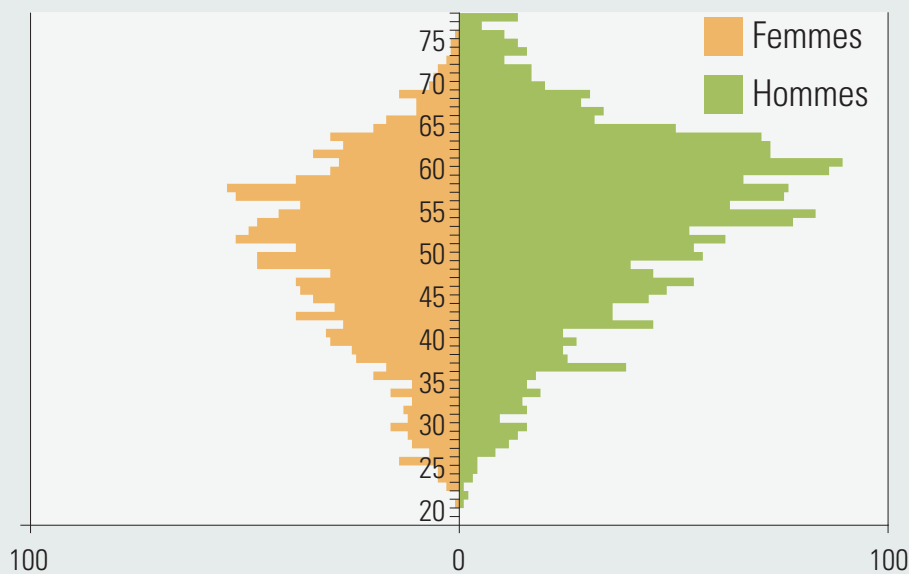
Région	2008	2009	2010	2011			Évolution 2011/2010
	Total	Total	Total	PP	PM	Total	
Alsace	92	97	91	81	11	92	1%
Aquitaine	342	322	277	257	17	274	-1%
Auvergne	164	139	117	99	6	105	-10%
Basse-Normandie	54	55	38	33	6	39	3%
Bourgogne	98	86	82	64	9	73	-11%
Bretagne	142	136	106	86	16	102	-4%
Champagne-Ardenne	96	96	63	58	5	63	0%
Centre	213	210	149	133	14	147	-1%
Corse	11	9	8	7	2	9	13%
Franche-Comté	39	38	43	36	7	43	0%
Haute-Normandie	82	81	57	53	3	56	-2%
Ile-de-France	442	411	365	200	135	335	-8%
Limousin	113	104	85	77	2	79	-7%
Lorraine	120	126	97	87	4	91	-6%
Languedoc-Roussillon	175	141	150	210	13	223	49%
Midi-Pyrénées	426	367	334	275	18	293	-12%
Nord-Pas de Calais	186	170	115	79	22	101	-12%
Poitou-Charentes	135	129	108	91	17	108	0%
Picardie	101	92	70	45	11	56	-20%
Pays de la Loire	192	177	140	129	10	139	-1%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	218	222	172	133	37	170	-1%
Rhône-Alpes	333	320	272	219	35	254	-7%
Outre Mer *	93	61	65	66	13	79	22%
France entière	3 867	3 589	3 004	2 518	413	2 931	-2%

* Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion) et de certains territoires d'Outre-Mer à savoir Mayotte, Saint Barthélemy, Saint Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon. (Source : art. L.500-1 du code des assurances (modifié par l'ordonnance n°2008-698 du 11 juillet 2008))

	2008	2009	2010	2011	%
Mandataires d'assurance personnes morales	261	334	380	393	76%
Mandataires d'assurance personnes physiques	138	126	127	126	24%
Total	399	460	507	519	100%
Mandataires d'assurance liés personnes morales	28	24	21	20	1%
Mandataires d'assurance liés personnes physiques	3 440	3 105	2 476	2 392	99%
Total	3 468	3 129	2 497	2 412	100%

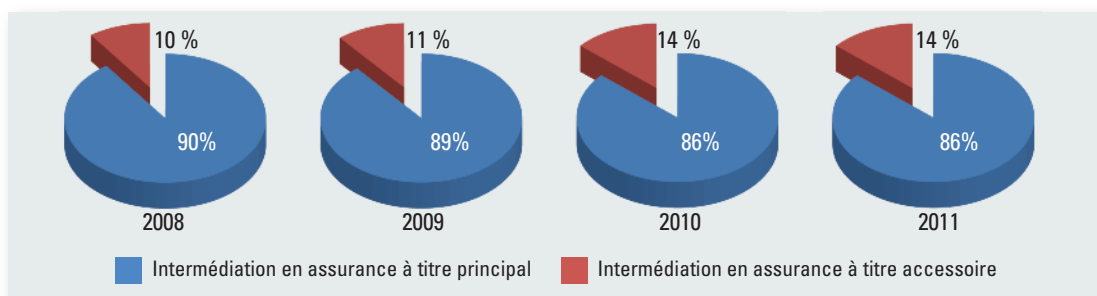
Nota : Les Mandataires d'assurance liés (MAL) sont « les mandataires non agents généraux d'assurance, exerçant leur activité au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurance et sous son entière responsabilité, et ne percevant ni les primes, ni les sommes destinées aux clients peuvent être immatriculés sur le registre des intermédiaires par l'entreprise qui les mandate. Cette entreprise vérifie sous sa responsabilité qu'ils remplissent les conditions relatives à l'accès à l'activité d'intermédiaire et à son exercice ». [...] (cf.art.L. 550-1 du code des assurances).

**PYRAMIDE DES AGES DES MANDATAIRES D'ASSURANCE
AU 31 DÉCEMBRE 2011**



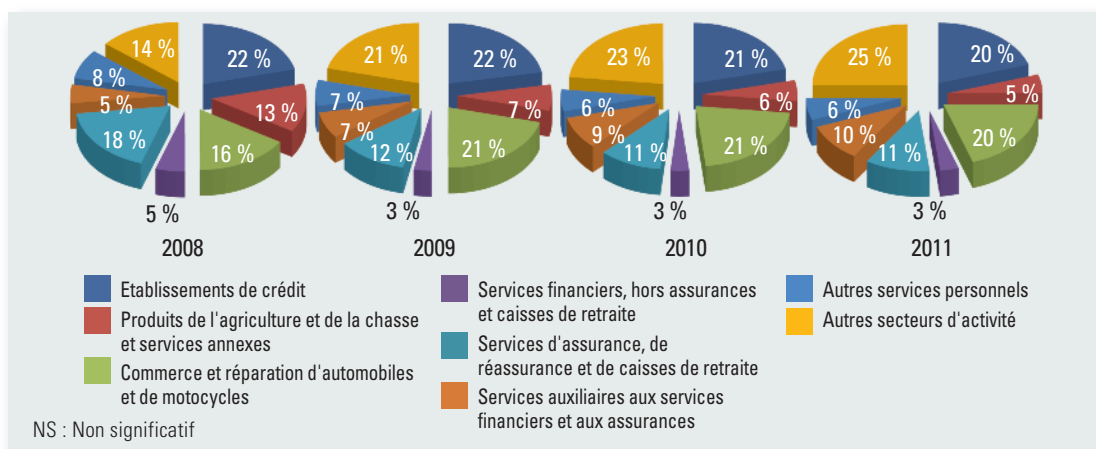
Age moyen : 53,3
 Pourcentage de femmes : 40%
 Pourcentage d'hommes : 60%

Intermédiaires inscrits dans la catégorie Mandataires d'assurance : Activité principale exercée



Activité principale	2008		2009		2010		2011	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Exerce l'intermédiation en assurance à titre principal	3 498	91%	3 205	89%	2 594	86%	2 516	86%
Exerce l'intermédiation en assurance à titre accessoire	369	10%	384	11%	410	14%	415	14%
Total	3 867	100%	3 589	100%	3 004	100%	2 931	100%

Intermédiaires inscrits dans la catégorie Mandataires d'assurance : Nature de l'activité exercée quand l'intermédiation est pratiquée à titre accessoire



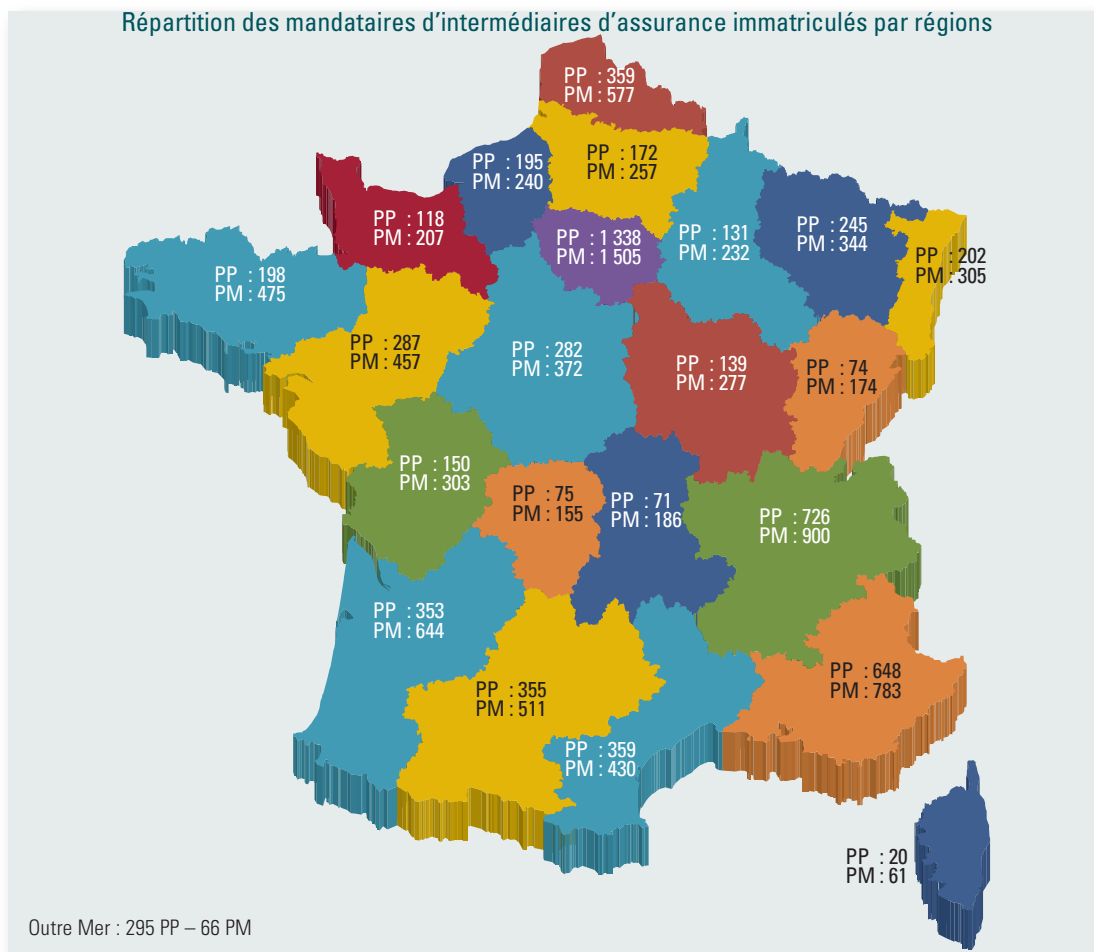
Activité principale	2008		2009		2010		2011	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Etablissements de crédit	79	21%	85	22%	87	21%	85	20%
Produits de l'agriculture et de la chasse et services annexes	48	13%	27	7%	23	6%	84	5%
Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles	60	16%	82	21%	88	21%	45	20%
Services financiers, hors assurances et caisses de retraite	17	5%	13	3%	13	3%	41	3%
Services d'assurance, de réassurance et de caisses de retraite	67	18%	47	12%	44	11%	21	11%
Services auxiliaires aux services financiers et aux assurances	17	5%	26	7%	36	9%	14	10%
Autres services personnels	28	8%	25	7%	24	6%	23	6%
Autres secteurs d'activité	53	14%	79	21%	95	23%	102	25%
Total	369	100%	384	100%	410	100%	415	100%

NS : Non significatif

Nota : Les informations relatives à l'activité professionnelle sont déclaratives. L'ORIAS n'effectue aucun contrôle ou vérification quant au caractère principal ou accessoire de l'exercice de l'intermédiation en assurance. La codification INSEE des codes NAF a évolué au 1er janvier 2008. En conséquence, des choix ont dû être effectués afin de regrouper ou dissocier des groupes de code NAF.

3.3.4 La catégorie “Mandataires d’intermédiaires d’assurance”

Répartition des mandataires d’intermédiaires d’assurance immatriculés par régions

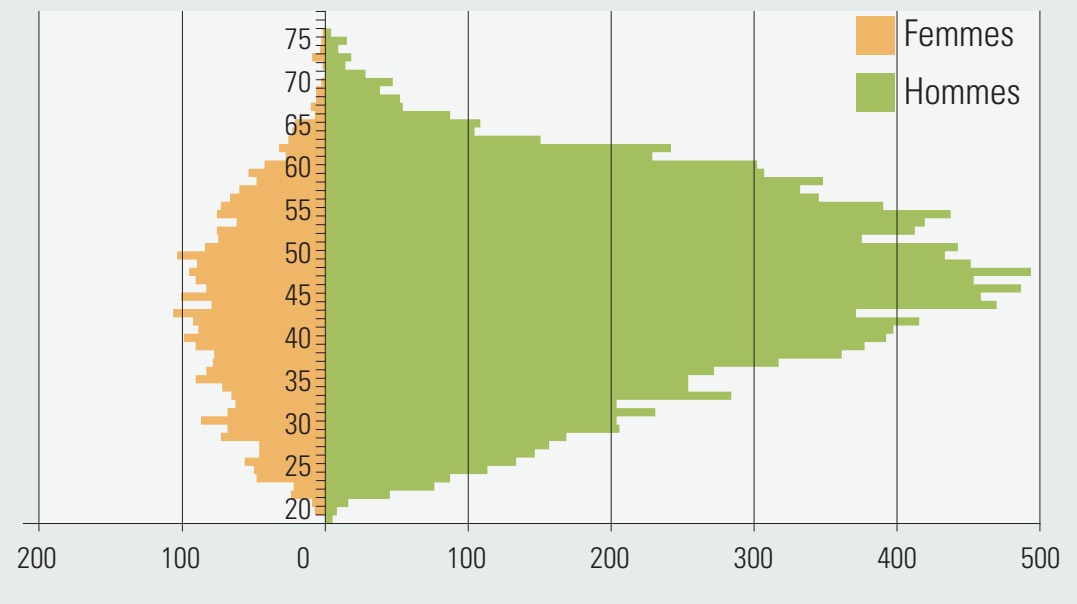


Région	2008	2009	2010	2011		Évolution 2011/2010
	Total	Total	Total	PP	PM	
Alsace	437	466	506	202	305	0%
Aquitaine	890	973	996	353	644	0%
Auvergne	235	236	250	71	186	3%
Basse-Normandie	269	292	302	118	207	8%
Bourgogne	328	357	386	139	277	8%
Bretagne	552	609	648	198	475	4%
Champagne-Ardenne	265	303	332	131	232	9%
Centre	493	598	628	282	372	4%
Corse	62	70	70	20	61	16%
Franche-Comté	208	232	245	74	174	1%
Haute-Normandie	290	347	386	195	240	13%
Ile-de-France	2 195	2452	2 617	1 338	1 505	9%
Limousin	200	213	227	75	155	1%
Lorraine	423	518	549	245	344	7%
Languedoc-Roussillon	603	690	716	359	430	10%
Midi-Pyrénées	820	840	857	355	511	1%
Nord-Pas de Calais	707	840	906	359	577	3%
Poitou-Charentes	359	418	437	150	303	4%
Picardie	320	370	401	172	257	7%
Pays de la Loire	583	668	702	287	457	6%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1 149	1307	1 345	648	783	6%
Rhône-Alpes	1 337	1556	1 618	726	900	0%
Outre Mer *	355	395	396	295	66	-9%
France entière	13 080	14 750	15 520	6 792	9 461	5%

* Départements d’Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion) et de certains territoires d’Outre-Mer à savoir Mayotte, Saint Barthélémy, Saint Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon. (Source : art. L.500-1 du code des assurances (modifié par l’ordonnance n°2008-698 du 11 juillet 2008)).

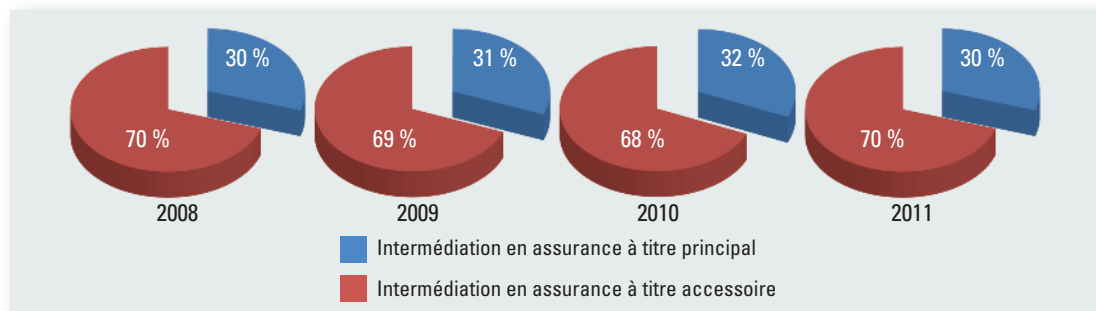
	2008	2009	2010	2011	%
Mandataires d’intermédiaires d’assurance personnes morales	7 910	8 519	8 842	9 461	58%
Mandataires d’intermédiaires d’assurance personnes physiques	5 170	6 231	6 678	6 792	42%
Total	13 080	14 750	15 520	16 253	100%

**PYRAMIDE DES AGES DES MANDATAIRES D'INTERMÉDIAIRES D'ASSURANCE
AU 31 DÉCEMBRE 2011**



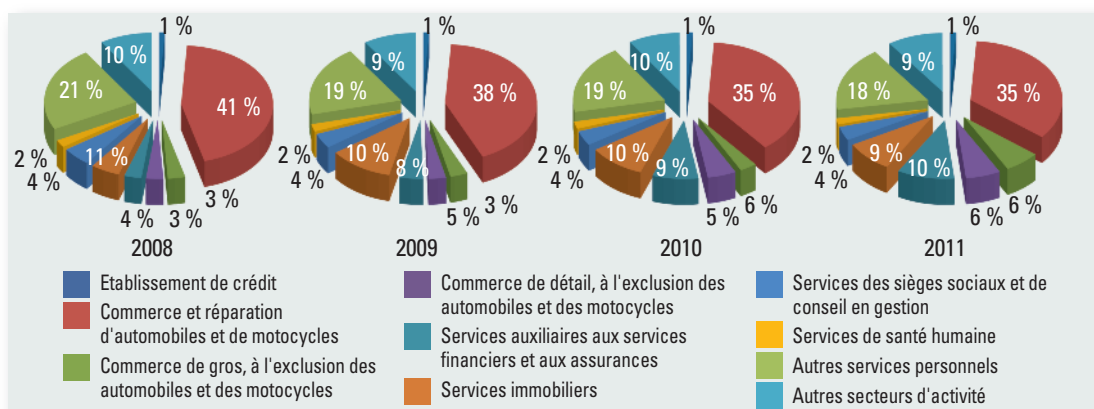
Age moyen : 47,8
 Pourcentage de femmes : 20%
 Pourcentage d'hommes : 80%

**Intermédiaires inscrits dans la catégorie Mandataires d'intermédiaires d'assurance :
Activité principale exercée**



Activité principale	2008		2009		2010		2011	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Intermédiation en assurance à titre principal	3 929	30%	4 646	31%	4 902	31%	4 846	30%
Intermédiation en assurance à titre accessoire Total	9 151	70%	10 104	69%	10 618	68%	11 407	70%
	13 080	100%	14 750	100%	15 520	100%	16 253	100%

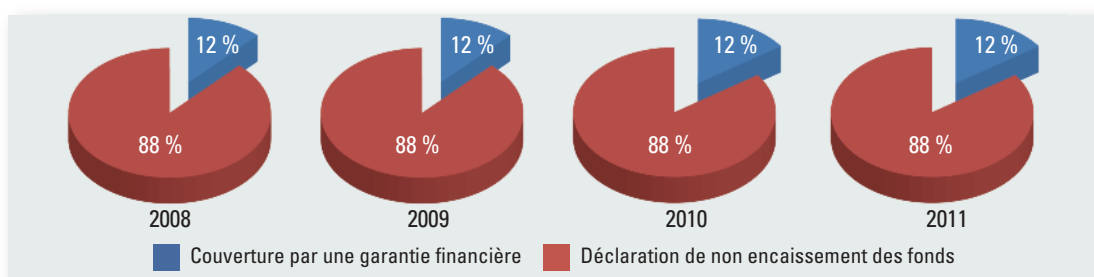
Intermédiaires inscrits dans la catégorie Mandataire d'intermédiaires d'assurance : Nature de l'activité exercée quand l'intermédiation est pratiquée à titre accessoire



Activité principale	2008		2009		2010		2011	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Etablissements de crédit	68	1%	74	1%	88	1%	119	1%
Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles	3 793	41%	3 880	38%	3 744	35%	3 973	35%
Commerce de gros à l'exclusion des automobiles et des motocycles	288	3%	330	3%	620	6%	717	6%
Commerce de détail à l'exclusion des automobiles et des motocycles	274	3%	520	5%	550	5%	701	6%
Services auxiliaires aux services financiers et aux assurance	365	4%	858	8%	945	9%	1 146	10%
Services immobiliers	997	11%	1 008	10%	1 054	10%	975	9%
Services de sièges sociaux et de conseil en gestion	356	4%	358	4%	397	4%	436	4%
Services de santé humaine	179	2%	188	2%	194	2%	198	2%
Autres services personnels	1 922	21%	1 940	19%	1 989	19%	2 028	18%
Autres secteurs d'activité	909	10%	948	9%	1 037	10%	1 114	10%
Total	9 151	100%	10 104	100%	10 618	100%	11 407	100%

Nota : Les informations relatives à l'activité professionnelle sont déclaratives. L'ORIAS n'effectue aucun contrôle ou vérification quant au caractère principal ou accessoire de l'exercice de l'intermédiation en assurance. La codification INSEE des codes NAF a évolué au 1er janvier 2008. En conséquence, des choix ont du être effectués afin de regrouper ou dissocier des groupes de code NAF.

Intermédiaires inscrits dans la catégorie Mandataire d'intermédiaires d'assurance : Couverture par une Garantie Financière



	2008		2009		2010		2011	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Couverture par une garantie financière	1 628	12%	1 708	12%	1 893	12%	2 434	15%
Déclaration de non encaissement des fonds	11 452	88%	13 042	88%	13 627	88%	13 819	85%
Total	13 080	100%	14 750	100%	15 520	100%	16 253	100%

3.4 L'Europe des intermédiaires

3.4.1 La mise en œuvre du passeport européen

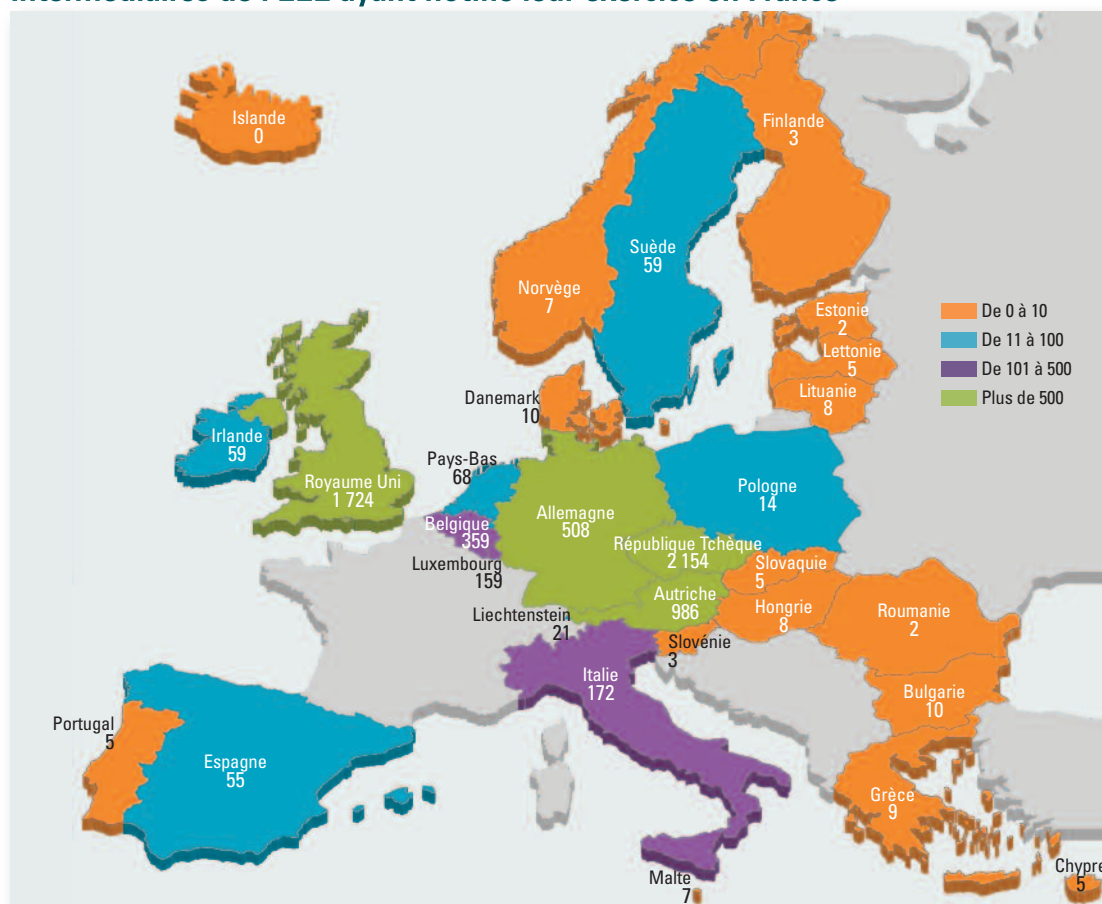
L'article 6 de la DIA établit le principe du passeport européen autorisant un intermédiaire inscrit sur un Registre de l'un des pays de l'Espace Economique Européen (EEE) à exercer dans un autre pays sous le régime de libre prestation de services (LPS) ou de libre établissement (LE).

Le protocole de Luxembourg, élaboré sous l'égide de l'European Insurance and Occupational Pensions Authority (EIOPA-ex : CEIOPS) et signé le 28 avril 2006, entend préciser les conditions de mise en œuvre du passeport européen, et particulièrement les échanges d'informations entre autorités nationales en charge de la tenue des registres uniques (cf. annexe au présent rapport). Ce protocole a été révisé en octobre 2008. Lors de cette révision, une définition de la LPS a été introduite (cf. annexe au présent rapport).

En pratique, les intermédiaires inscrits au Registre des Intermédiaires en Assurance informent l'ORIAS de leur intention d'exercer en LPS ou en LE dans tel ou tel pays de l'EEE. L'ORIAS assume la notification à son homologue du pays cible. Dans un délai d'un mois, à compter de l'information relative à l'envoi de la dite notification, l'intermédiaire est autorisé à exercer dans le pays concerné. Un dispositif équivalent permet aux intermédiaires recensés dans un registre de l'EEE, d'exercer en France par voie de notification.

3.4.2 Notifications d'exercice en France des intermédiaires de l'EEE

Intermédiaires de l'EEE ayant notifié leur exercice en France



Pays	2008	2009	2010	2011	Évolution 2011/2010
République Tchèque	2 155	2 149	2 152	2 154	0%
Royaume Uni	1 331	1 511	1 635	1 708	4%
Autriche	757	878	991	987	0%
Allemagne	401	442	480	503	5%
Belgique	230	284	329	349	6%
Italie	96	120	147	166	13%
Luxembourg	81	100	136	171	26%
Pays-Bas	28	46	60	63	5%
Suède	42	53	58	57	-2%
Irlande	52	57	61	58	-5%
Espagne	29	41	47	50	6%
Liechtenstein	11	14	20	21	5%
Pologne	8	10	13	14	8%
Bulgarie	2	2	9	9	0%
Danemark	6	8	9	10	11%
Grèce	4	4	7	8	14%
Lituanie	5	5	7	8	14%
Hongrie	6	6	7	8	14%
Norvège	6	7	7	7	0%
Malte	5	5	5	6	20%
Lettonie	1	1	4	5	25%
Portugal	3	3	4	4	0%
Chypre	3	5	5	5	0%
Slovaquie	5	5	5	4	-20%
Finlande	3	3	3	3	0%
Slovénie	2	2	2	3	50%
Estonie	2	2	2	2	0%
Roumanie	2	2	2	2	0%
Total	5 276	5 765	6 207	6 385	3%

Nota : Les 2 154 notifications d'exercice en France des intermédiaires tchèques doivent être analysées avec précaution. En effet, l'organe tenant le registre des intermédiaires en République Tchèque a transmis une notification d'exercice en France pour la totalité de ses intermédiaires immatriculés. Par ailleurs, l'ORIAS constate que ces données sont imparfaitement mises à jour par certaines autorités tenant les registres dans les pays de l'EEE.

3.4.3 Notifications d'exercice dans l'EEE d'intermédiaires inscrits à l'ORIAS

Intermédiaires inscrits au Registre de l'Orias ayant notifié leur exercice en Libre Etablissement (LE)

	2008	2009	2010	2011	Évolution 2011/2010
Intermédiaires ayant notifié leur exercice en LE	29	40	46	50	9%

Notifications en LE adressées par l'ORIAS

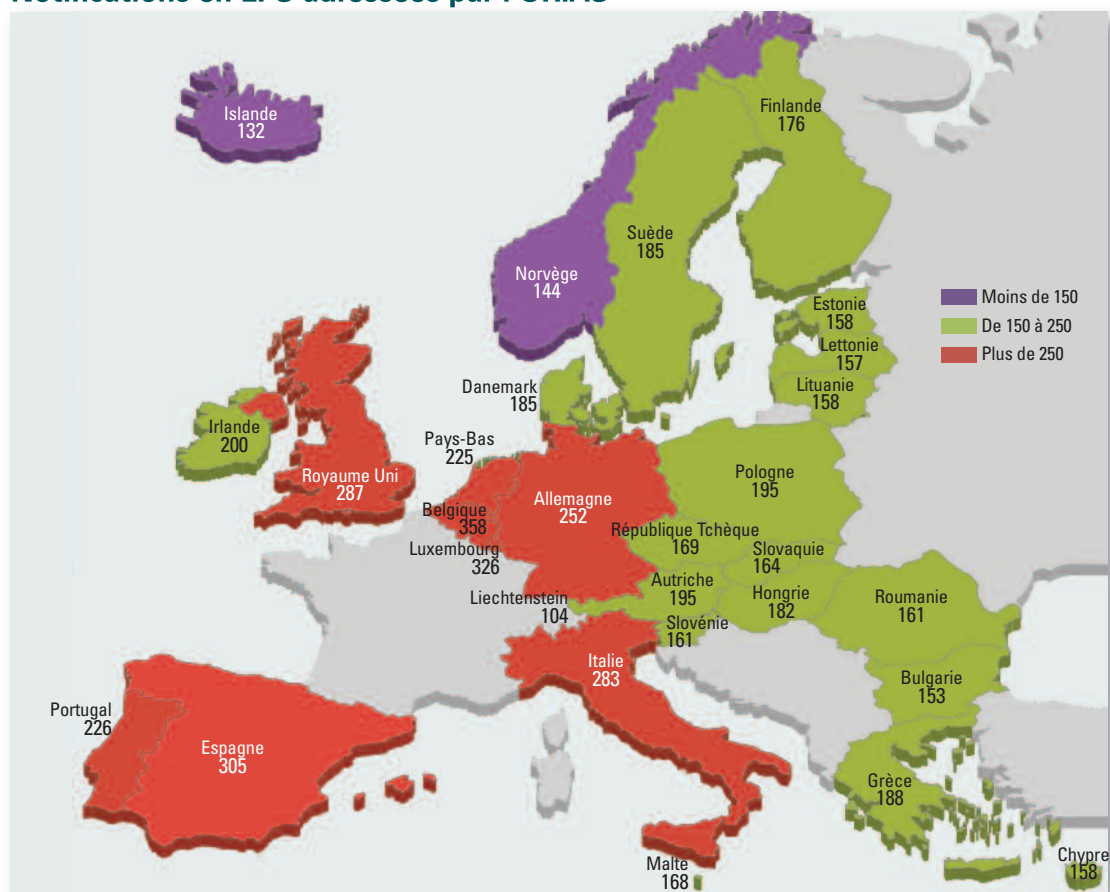


Pays	2008	2009	2010	2011	Évolution 2011/2010
Espagne	10	14	15	18	20%
Italie	11	13	15	16	7%
Belgique	4	8	12	13	8%
Royaume Uni	4	7	7	7	0%
Portugal	2	3	3	6	100%
Allemagne	3	4	4	5	25%
Pays-Bas	3	3	3	5	67%
Luxembourg	3	3	4	3	-25%
Pologne	2	2	2	3	50%
Grèce	2	2	2	2	0%
Hongrie	2	2	2	2	0%
Roumanie	1	2	2	2	0%
Autriche	0	1	1	1	0%
Irlande	0	0	0	1	-
Norvège	1	1	1	1	0%
Slovaquie	0	0	0	1	-
Suède	0	0	0	1	-
Total	48	65	73	87	19%

Intermédiaires inscrits au Registre de l'Orias ayant notifié leur exercice en Libre Prestation de Service (LPS)

	2008	2009	2010	2011	Evolution 2011/2010
Intermédiaires ayant notifié leur exercice en LPS	246	375	461	508	10%

Notifications en LPS adressées par l'ORIAS



Pays	2008	2009	2010	2011	Évolution 2011/2010
Belgique	145	247	313	358	14%
Luxembourg	155	243	301	326	8%
Espagne	124	208	264	305	16%
Italie	111	196	249	283	14%
Royaume-uni	111	194	248	287	16%
Allemagne	98	180	226	252	12%
Portugal	86	154	200	226	13%
Pays bas	77	144	190	225	18%
Irlande	71	135	177	200	13%
Autriche	74	136	176	195	11%
Pologne	72	136	176	195	11%
Grèce	66	131	167	188	13%
Suede	65	128	166	185	11%
Danemark	65	129	164	185	13%
Hongrie	66	126	163	182	12%
Finlande	64	125	158	176	11%
Republique tcheque	61	117	151	169	12%
Malte	65	116	149	168	13%
Slovaquie	66	116	148	164	11%
Roumanie	64	111	144	161	12%
Slovenie	60	114	144	161	12%
Estonie	64	113	141	158	12%
Lituanie	64	112	140	158	13%
Lettonie	63	111	139	157	13%
Bulgarie	60	105	136	153	13%
Chypre	56	109	136	158	16%
Norvege	46	91	122	144	18%
Islande	42	87	112	132	18%
Liechtenstein	10	54	79	104	32%
Total	2 171	3 968	5 079	5 755	100%

4. LES OBSERVATIONS FAITES PAR L'ORIAS

4.1 Réponses apportées aux questions posées par l'ORIAS les années antérieures

4.1.1 Un contrôle de l'honorabilité renforcée

Observation faite dans le Rapport annuel 2007 :

« Une procédure de contrôle de l'honorabilité à améliorer »

Il apparaît que la procédure de contrôle de l'honorabilité des intermédiaires n'est pas satisfaisante. Sous l'empire de l'ancienne réglementation, un extrait de casier judiciaire était exigé lors de la procédure d'inscription au Registre du commerce et des sociétés ou de la délivrance d'une carte professionnelle. A cet égard, l'exigence d'une simple attestation sur l'honneur apparaît comme un recul. Au surplus, la procédure d'examen du casier judiciaire via la saisine du Commissaire du Gouvernement, en vertu de l'article R. 514-2, se révèle complexe à mettre en œuvre.

L'ORIAS forme le vœu que des dispositifs plus rigoureux soient mis en œuvre (l'exigence d'un extrait de casier judiciaire d'un niveau pertinent pour vérifier la condition d'honorabilité) et estime intéressant d'engager une réflexion en vue de mettre en place des systèmes d'échanges informatisés avec d'autres fichiers.

Un accès direct de l'ORIAS au Casier judiciaire national (décret n°2012-100 du 26 janvier 2012)

L'ORIAS relève avec satisfaction que l'article 3 du décret n°2012-100 du 26 janvier 2012 est venu modifier les modalités de vérification de la condition d'honorabilité des intermédiaires immatriculés ou dont l'immatriculation est demandée. Désormais, ce contrôle d'honorabilité se fera par le biais de la communication du bulletin n°2 du Casier judiciaire national pour ces mêmes intermédiaires, directement à l'ORIAS.

Conformément au nouvel article R. 514-1 du code des assurances, l'honorabilité des intermédiaires fait désormais l'objet d'un contrôle a posteriori et renforcé. En pratique, des demandes d'accès au bulletin n°2 seront envoyées par « un moyen de télécommunication sécurisée » au Casier judiciaire national. S'agissant des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, ces intermédiaires seront également soumis à la vérification du casier judiciaire ou d'un équivalent.

4.1.2 L'encadrement des « conseillers en défiscalisation Outre-mer » et leur enregistrement à l'ORIAS

Observation faite dans le Rapport annuel 2010

L'article 101 de la loi de finances pour 2011 du 29 décembre 2010 confie à l'ORIAS l'enregistrement d'une nouvelle catégorie de personnes : les « conseillers en défiscalisation Outre-mer ».

L'article 242 septies au code général des impôts imposait aux entreprises proposant des montages permettant de bénéficier de certains avantages fiscaux liés à des investissements en Outre-mer (« Girardin immobilier » et « Girardin industriel ») de s'immatriculer au Registre unique des intermédiaires visé à l'article L. 546-1 du code monétaire et financier.

Loi de finances pour 2011

L'article 85 de la loi de finances pour 2012 a amendé la disposition relative à l'enregistrement des personnes mentionnées ci-dessus à l'ORIAS. Leur immatriculation est désormais du ressort du Représentant de l'Etat dans les territoires concernés et devra répondre à des critères (aptitude professionnelle, assurance, absence de condamnation au casier judiciaire) correspondant au modèle de la législation applicable à la profession d'agent immobilier.

4.2 Observations et questions pour 2011

4.2.1 Mise en place du Registre unique des intermédiaires

Au jour de l'approbation du présent rapport, la plupart des textes d'application relatifs à la mise en place du Registre unique regroupant les intermédiaires en assurance (IAS), les intermédiaires en opérations de banque et de services de paiement (IOBSP), les conseillers en investissements financiers (CIF) et les agents liés des prestataires de services d'investissement (ALPSI), établi conjointement par l'article L. 512-1 du code des assurances et l'article L. 546-1 du code monétaire et financier, a été publiée.

Il s'agit des textes suivants :

- Décret n°2012-100 du 26 janvier 2012 relatif à l'immatriculation
- Décret n°2012-101 du 26 janvier 2012 relatif aux IOBSP
- Décret n°2012-297 du 1er mars 2012 relatif à l'immatriculation des CIF
- Arrêté de 1er mars 2012 relatif au Registre unique
- Arrêté du 1er mars 2012 relatif aux seuils concernant les IOBSP
- Arrêté du 4 avril 2012 portant approbation des programmes de formation des IOBSP

L'ORIAS forme le vœu que les derniers textes d'application fassent l'objet d'une publication dans les plus brefs délais. Il s'agit, concernant les IOBSP, d'arrêtés relatifs aux montants minimaux des garanties d'assurances de responsabilité civile professionnelle et de garantie financière, aux diplômes éligibles pour satisfaire à la condition de capacité professionnelle. Ces textes sont indispensables pour que les professionnels concernés puissent préparer l'application du nouveau régime juridique des IOBSP et la mise en œuvre du Registre unique.

Le Conseil d'administration de l'ORIAS et l'ensemble des organisations professionnelles du secteur de l'assurance en charge du Registre, mettent tout en œuvre pour assurer une mise en place du Registre unique au cours du mois de janvier 2013.

4.2.2 Signature d'un arrangement de reconnaissance des qualifications professionnelles entre l'AMF Québec et l'ORIAS

Le 21 juin 2011, l'Autorité des marchés financiers du Québec (AMF Québec) et l'ORIAS ont signé un arrangement de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. Cet arrangement s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'Entente sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles entre la France et le Québec, paraphée en octobre 2008.

L'Entente permet aux personnes exerçant des professions réglementées (telles que médecin, avocat, architecte, comptable, métiers du bâtiment et de la santé, artisans...) d'exercer outre-Atlantique. A ce jour, 65 arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM) des qualifications ont été signés.

L'arrangement signé entre l'AMF Québec et l'ORIAS offre, d'une part, des facilités aux intermédiaires d'assurances français (courtiers, agents généraux et mandataires) inscrits à l'ORIAS pour se voir reconnaître la qualification professionnelle exigées par l'AMF Québec, autorité en charge de l'agrément des «représentants en assurance de personnes», «représentants en assurance collective de personnes», «agents en assurances de dommages» et «courtiers en assurances de dommages». D'autre part, elle offre un point d'entrée aux professionnels québécois souhaitant devenir intermédiaire en assurance en France.

Ainsi, les intermédiaires d'assurances français inscrits au Registre ORIAS disposant d'une expérience professionnelle de 12 mois au cours des 36 derniers mois dans les secteurs visés ci-dessus sont exonérés de la justification d'un diplôme. Ils doivent seulement satisfaire un examen professionnel sur les notions juridiques et suivre un stage d'adaptation. L'AMF Québec a, unilatéralement, étendu ces conditions favorables d'accès aux salariés français du secteur de l'assurance pouvant justifier d'une situation analogue.

4.2.3 Exercice de l'intermédiation en assurance et respect de la réglementation de l'expertise comptable et du commissariat aux comptes

Dans le cadre de l'examen de dossiers d'inscription de sociétés impliquant des experts comptables et des commissaires aux comptes, les membres de la Commission d'immatriculation de l'ORIAS se sont interrogés sur la compatibilité de l'exercice de l'intermédiation en assurance avec la réglementation de l'expertise comptable et du commissariat aux comptes. Il s'agit d'inscription à l'ORIAS d'une société d'expertise comptable et/ou de commissariat aux comptes ou de sociétés dont l'un des mandataires sociaux est expert-comptable et/ou commissaire aux comptes.

Règlementation de l'expertise comptable

Le Conseil Supérieur de l'Ordre des experts comptables (CSOEC), sollicité par l'ORIAS, a indiqué que : *«La loi du 23 juillet 2010 a ouvert aux experts-comptables et aux sociétés d'expertise comptable la faculté d'exercer des activités commerciales ou d'intermédiation à titre accessoire»*

« Il nous semble que les activités de mandataire d'intermédiaire en assurance ainsi que de courtier en assurance entrent dans cette catégorie de missions désormais autorisées aux experts-comptables et aux sociétés d'expertise comptable.

Ces nouvelles activités ne sont cependant pas, à ce jour, réalisables en pratique, faute d'adoption des textes d'application prévus dans l'Ordonnance du 19 septembre 1945 (règlement intérieur, normes professionnelles notamment). Les conditions d'exercice de ces nouvelles activités et leur contrôle par l'Ordre ne sont pas encore définies. (...)

A noter enfin que les textes encadrant la profession prévoient que les professionnels de l'expertise comptable ne peuvent être rémunérés que par des honoraires. Cette règle fait donc obstacle à une rémunération, par commissionnement notamment».

Par ailleurs, le Conseil Supérieur de l'Ordre des experts-comptables a indiqué que les conseils régionaux de cette institution, en charge du contrôle et de la surveillance de la profession d'experts-comptables, ont été saisis de la situation des sociétés en question.

Règlementation du commissariat aux comptes

La Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes (CNCC), sollicitée par l'ORIAS, rappelle que :
« La doctrine est unanime pour considérer que le courtier d'assurance exerce une activité commerciale.

Or, selon l'article L. 822-10 du code de commerce, «les fonctions de commissaires aux comptes sont incompatibles ... 3° Avec toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée ».

Il résulte de ce texte qu'il est interdit à une société de commissaires aux comptes d'exercer, même à titre accessoire, l'intermédiation en matière d'assurance.

Vous vous interrogez sur le point de savoir si la loi du 23 juillet 2010 qui a modifié l'ordonnance du 19 septembre 1945 pour ouvrir aux experts-comptables et aux sociétés d'expertise comptable la faculté d'exercer des activités commerciales ou d'intermédiaires à titre accessoire a modifié la situation des commissaires aux comptes.

Il n'en est rien et une «société mixte» d'experts-comptables et de commissaires aux comptes ne pourrait pas non plus exercer une telle activité d'intermédiation, car une telle société doit remplir cumulativement les différentes conditions qui s'appliquent aux deux professions.

En revanche, l'exercice d'une activité d'intermédiation en matière d'assurance par une société qui n'a pas pour objet l'exercice du commissariat aux comptes mais dont un mandataire social est commissaire aux comptes, n'emporte pas nécessairement pour ce dernier une implication dans l'activité commerciale. Il convient sur ce point de se référer à l'avis du 7 juillet 2009 du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes qui a estimé : «que le fait d'être associé, dirigeant ou mandataire social d'une entité exerçant une activité commerciale n'était pas en soi incompatible, de telles attributions n'emportant pas nécessairement une implication dans l'activité commerciale.

Doivent être analysés :

- *La nature des actes effectivement réalisés par l'entité,*
- *Le caractère habituel ou non de ces actes,*
- *Le niveau d'implication de l'associé, du dirigeant ou du mandataire social dans l'activité,*
- *Son implication éventuelle par personne interposée»*

La CNCC a précisé qu'elle avait enjoint aux sociétés de commissaires aux comptes, inscrites à l'ORIAS, à procéder à leur radiation, et informé les commissaires aux comptes mandataires sociaux de sociétés inscrites à l'ORIAS de la nécessité de mesurer leur niveau d'implication afin de se conformer à l'article L. 822-10 du code de commerce et à l'avis du H3C du 7 juillet 2009.

Une nécessaire clarification des situations individuelles

L'ORIAS souhaite très vivement que la situation individuelle de l'ensemble des sociétés impactées par ces deux réglementations soit clarifiée par les autorités disciplinaires compétentes pour la profession d'expert-comptable et la profession de commissaire aux comptes.

Composition de la Commission d'immatriculation au 7 juin 2012

(Arrêté du 8 novembre 2011)

Au titre des courtiers en assurance

• en qualité de membre titulaire

Monsieur Lionel Barraud
Monsieur Hilaire Casanova
Monsieur Christian Perrin

• en qualité de membre suppléant

Monsieur Cyril Bayvet
Monsieur Bernard Chilton
Madame Brune Littaye

Au titre des agents généraux d'assurance

• en qualité de membre titulaire

Monsieur Patrick Blanchard
Monsieur Jean-Jacques Gadrat
Monsieur Philippe Lequeux-Sauvage

• en qualité de membre suppléant

Madame Anne-Sophie Foucras
Monsieur Emmanuel Gary
Madame Patricia Lefevre

Au titre des organismes d'assurance

• en qualité de membre titulaire

Madame Isabelle De Bonneville
Monsieur Michel Rémond
Monsieur Jérôme Goelen
Madame Audrey Plouvier
Madame Aurore Rougeot

• en qualité de membre suppléant

Madame Emmanuelle Velleyen
Madame Sophie Crémère
Madame Françoise Costinesco
Monsieur Patrice Lato
Monsieur Philippe Poiget

Au titre des distributeurs bancaires

• en qualité de membre titulaire

Monsieur Jean-Marc Bing

• en qualité de membre suppléant

Madame Marie Collin

Un représentant de la Direction Générale du Trésor assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement aux réunions de la Commission d'immatriculation.

Grégoire Dupont, Secrétaire Général de l'ORIAS, assume les fonctions de secrétaire de la Commission d'immatriculation.

Exécution du budget 2011

Charges (exprimées en K€)

	Réalisation budgétaire 2011
Frais de personnel ⁽¹⁾	643
Frais d'immeuble	138
Frais informatiques	137
Autres frais d'activités	427
Frais de communication	50
Frais de bureau	44
Autres frais	5
Travaux non récurrents ⁽²⁾	148
Total	1 592

⁽¹⁾ 10.2 ETP annuel dont 9 salariés permanents

⁽²⁾ Travaux préparatoires à la mise en place du Registre unique (études et conseils)

Produits

Les produits d'un montant de 2 336 K€ proviennent très majoritairement de l'encaissement des frais d'inscription et marginalement des produits financiers des placements.

Conformément à l'arrêté du 4 décembre 2009, pris en application de l'article L. 512-1 du code des assurances, le montant des frais d'inscription ou de renouvellement par catégorie s'élève à 40 euros sur l'exercice 2011. Pour 2011, le montant total des frais perçus s'élève à 2 298 K€.

Les produits financiers s'élèvent à 38 K€.

Résultat de l'exercice

L'exercice 2011 fait apparaître un excédent de 744 K€. Ce résultat permettra de financer la mise en place du Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (développement du Système d'Informations, recrutement/formation de personnels supplémentaires, communication...).

Par ailleurs, sur demande du Conseil d'administration de l'ORIAS, un arrêté du 22 décembre 2011 a fixé le montant des frais d'inscription et de renouvellement à 30 euros par catégorie à compter du 1er janvier 2012.

Liste des autorités en charge de la tenue du registre unique des intermédiaires dans les 30 Etats parties à l'Espace Economique Européen (source www.eiopa.europa.eu)

Allemagne :

DIHK Deutscher Industrie-und
Handelskammertag e. V.
Breite Straße 29
10178 Berlin
GERMANY
www.dihk.de

Autriche :

**(Pour tous les intermédiaires excepté les
établissements de crédit pratiquant
l'intermédiation en assurance)**
Bundesministerium für Wirtschaft, Familie und
Jugend
Federal Ministry of Economy, Family and youth
1010 Wien, Stubenring 1
AUSTRIA
<http://www.bmwfj.gv.at>

**(Seulement pour les établissements de
crédit pratiquant l'intermédiation en
assurance)**

Finanzmarktaufsichtsbehörde
(FMA)
Otto-Wagner-Platz 5
1090 Wien
AUSTRIA
www.fma.gv.at

Belgique :

Banking, Finance and Insurance Commission
(CBFA)
Rue du Congres - Congresstraat, 12-14
1000 Brussels
BELGIUM
www.cbfa.be

Bulgarie :

Financial Supervision Commission
33, Shar Planina Street
1303 Sofia
BULGARIA
www.fsc.bg

Chypre :

Insurance Companies Control Service (ICCS)
P.O.BOX 23364
1682 Nicosia
CYPRUS
www.mof.gov.cy

Danemark :

Finanstilsynet
(The Danish Financial Supervisory Authority)
Aarhusgade 110
DK – 2100 Copenhagen
DENMARK
www.ftnet.dk

Espagne :

Direccion General de Seguros y Fondos de
Pensiones (Ministerio de Economia y Hacienda)
Paseo de la Castellana, 44
28046 Madrid
SPAIN
<http://www.dgsfp.meh.es>

Estonie :

Financial Supervisory Authority
Sakala Street 4
15030 Tallinn
ESTONIA
www.fi.ee

Finlande :

Finanssivalvonta
Financial Supervisory Authority
P.O. Box 103
00101 Helsinki
FINLAND
<http://www.finanssivalvonta.fi>

Grèce :

Private Insurance Supervisory Committee
Supervision of Insurance Intermediaries Division
5, Ypatias Str.
105 57 Athens
GREECE
www.pisc.gr

Hongrie :

Penzugyi Szervezetek Allami Felugyelete
(Hungarian Financial Supervisory Authority)
Krisztina Korut 39
H-1013 Budapest
HUNGARY
www.pszaf.hu

Irlande :

Irish Financial Services Regulatory Authority
P.O. Box 9138
College Green
Dublin 2
IRELAND
<http://www.financialregulator.ie>

Islande :

Financial Supervision Authority
(Fjarmalaeftirlitid)
Sudurlandsbraut 32
108 Reykjavik
ICELAND
www.fme.is

Italie :

Istituto per la Vigilanza sulle Assicurazioni Private
e di Interesse Collettivo (ISVAP)
Servizio di Vigilanza Intermediari e periti
Via del Quirinale, 21
00187 Rome
ITALY
www.isvap.it

Lettonie :

Financial and Capital Market Commission
Kungu iela 1
Riga, LV-1050
LATVIA
www.fctk.lv

Liechtenstein :

Financial Market Authority (FMA)
Heiligkreuz 8
P.O. Box 279
LI - 9490 VADUZ
PRINCIPALITY OF LIECHTENSTEIN
www.fma-li.li

Lituanie :

Insurance Supervisory Commission of the
Republic of Lithuania
Ukmerges str. 222
LT- 07157 Vilnius
LITHUANIA
www.dpk.lt

Luxembourg :

Commissariat aux Assurances
7, boulevard Royal
L-2449 Luxembourg
GRAND DUCHY OF Luxembourg
www.commassu.lu

Malte :

Malta Financial Services Authority
Notabile Road
Attard BKR 14
MALTA
www.mfsa.com.mt

Norvège :

Finanstilsynet
The Financial Supervisory Authority of Norway
Revierstredet 3
Postboks 1187 Sentrum
N- 0107 Oslo
NORWAY
www.finanstilsynet.no

Pays Bas:

Netherlands Authority for the Financial Markets
(Autoriteit Financiële Markten – AFM)
Market Entry Division (Markttoegang)
P.O. Box 11723
1001 GS Amsterdam
NETHERLANDS
www.afm.nl

Pologne :

Polish Financial Supervision Authority
Pl. Powstancow Warszawy 1
00-950 Warszawa
POLAND
www.knf.gov.pl

Portugal :

Departamento de Autorizacoes
e Registo Instituto de Seguros de Portugal
Av. da republica, 76, 3°
1600 – 205 Lisboa
PORTUGAL
www.isp.pt

République Tchèque :

Czech National Bank
Branch Plzeň
Husova 10
305 67 Plzeň
CZECH REPUBLIC
<http://www.cnb.cz>

Roumanie :

Insurance Supervisory Commission
18th Amiral Constantin Balescu Street
Sector 1
Bucharest 011954
ROMANIA
www.csa-isc.ro

Royaume-Uni :

Passport Notification Unit
Regulatory Decisions Department
Financial Services Authority (FSA)
25 The North Colonnade
Canary Wharf
London E14 5HS
UNITED KINGDOM
www.fsa.gov.uk

Slovaquie :

National Bank of Slovakia
Imricha Karvasa - 1
813 25 Bratislava
SLOVAKIA
www.nbs.sk

Slovénie :

Insurance Supervision Agency
TRG Republike 3
1000 Ljubljana
SLOVENIA
www.a-zn.si

Suède :

Bolagsverket*
(Swedish Companies Registration Office)
SE-851 81 SUNDSVALL
SWEDEN
www.bolagsverket.se

* Pour information. N'a pas adhéré au protocole du Luxembourg.

Extrait du Protocole de Luxembourg du 24 avril 2006, amendé en octobre 2008, présentant une définition de la Libre Prestation de Services (LPS) (source www.eiopa.europa.eu)

Les autorités compétentes approuvent la définition de la liberté de fournir des services formulée comme suit * :

Un Intermédiaire d'Assurance (IA) opère en LPS dès lors qu'il envisage d'offrir ses services à un assuré établi dans un État Membre (EM) différent de celui où il est lui-même établi et que le contrat d'assurance couvre un risque situé dans un EM différent de l'EM où l'IA est établi.

L'IA doit notifier son intention d'opérer en LPS dans le seul EM où l'assuré est établi ou réside ; cela vaut également lorsque l'assuré agit pour le compte de différents assurés et/ou pour des risques établis ou situés dans un ou plusieurs autre(s) EM.

Si l'IA a déjà notifié son intention d'opérer en LPS dans un EM autre que celui où l'IA a sa résidence, cette procédure de notification est considérée comme une preuve légale de son intention d'exercer des activités en LPS avec des résidents de cet EM.

En l'absence de notification de l'IA de son intention d'opérer en LPS dans un autre EM, tout intermédiaire sera néanmoins considéré comme ayant l'intention d'opérer en LPS avec des résidents de cet EM, dès lors qu'il commercialise, fournit des services d'intermédiation en assurance ou cherche activement à entrer en relation d'affaires avec un client/consommateur résidant ou établi dans cet EM.

Liste non exhaustive d'exemples :

- L'IA demande la tenue de, et organise de sa propre initiative des réunions avec des clients établis dans un autre pays.
- Concernant la publicité : l'IA fournit/voie des informations sur des produits spécifiques, les conditions, etc., à des groupes de clients sélectionnés établis dans un pays donné / dans des langues spécifiques de certains EM de l'UE, etc. Ici, la publicité présente un caractère actif : l'intention de l'intermédiaire de contacter des clients d'un autre pays est claire.
- Concernant les activités électroniques et de marketing à distance : si le contenu du site Internet de l'IA est général et rédigé uniquement dans la langue de l'EM de l'intermédiaire, s'il ne s'adresse pas à un groupe spécifique de clients ou à des clients de pays spécifiques, cela signifie que l'IA ne peut pas être considéré comme cherchant activement à attirer de tels clients et ne peut, par conséquent, pas être considéré comme ayant l'intention d'opérer en LPS dans les pays où ces clients sont établis. Si l'IA est contacté par de tels clients, il ne peut pas être considéré comme exerçant en LPS dans le pays d'origine de ces clients.

* Cette définition a été approuvée par l'assemblée plénière du Comité européen des contrôleurs d'assurances et de pensions professionnelles (European Insurance and Occupational Pensions Authority - EIOPA) comme étant la plus pratique et conforme aux objectifs de la Directive sur l'Intermédiation en Assurance (DIA) au regard de l'intention de l'intermédiaire, de la création du Marché unique et de la protection du consommateur. Il s'agit du résultat de l'étude de l'EIOPA IMEG sur cette question : <http://www.eiopa.europa.eu>

Inscription des personnes morales sur le Registre des intermédiaires en assurance

Liste des dirigeants ("personnes qui dirigent, gèrent ou administrent" au sens de l'article L. 512-4 du code des assurances) à déclarer

Décision de la Commission d'immatriculation du 12 mars 2007

Forme juridique de la personne morale ¹		Personnes à déclarer au titre des "associés et tiers qui dirigent ou gèrent la personne morale"
Société anonyme (SA)	SA à Conseil d'administration et direction générale	Le Président du Conseil d'administration Le Directeur général Le ou les Directeurs généraux délégués
	SA à Directoire et Conseil de surveillance	Le Président du Directoire Le Directeur général ou les membres du Directoire portant le titre de Directeur général
Société à responsabilité limitée (SARL)		Le ou les gérants
Société par actions simplifiée (SAS)		Le ou les Président(s) Si difficultés, voir le Secrétaire Général
Société en nom collectif		Le ou les gérants
Société en commandite simple		Le ou les gérants
Société en commandite par actions		Le ou les gérants
EURL		Le gérant
Société européenne (SE)	SE à Conseil d'administration et direction générale	Le Président du Conseil d'administration Le Directeur général Le ou les Directeurs généraux délégués
	SE à Directoire et Conseil de surveillance	Le Président du Directoire Le ou les membres du Directoire portant le titre de Directeur général
Mutuelle régie par le livre III du Code de la mutualité		Le Président du Conseil d'administration Le ou les dirigeants salariés
Association		Le Président

En cas d'exercice à titre accessoire de l'intermédiation en assurance et de désignation d'un délégué, le délégué doit être déclaré sur le formulaire d'inscription.

¹Sont recensées les principales formes juridiques ; il ne s'agit pas d'une liste exhaustive.

Rapport Annuel 2011

Article R. 512-5 VIII du code des assurances

